



MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

MARCHE N° DDSCP/PPC/ AMENAGEMENT.SOUK.BENI HDIFA/AH/21-2011

**TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU
CAFE COMMUNAL ET D'AMENAGEMENT DU SOUK
HEBDOMADAIRE DANS LA COMMUNE RURALE DE BENI HDIFA
PROVINCE D'AL-HOCEIMA.**

CAHIER DES PRSCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ARCHITECTE : Soliman AKROUH
50, Bd Med V, 2^{ème} Etage
TEL / FAX : (039) 98 50 00 / G.S.M : 061 35 86 46
AL-HOCEIMA

**TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CAFE COMMUNAL
ET D'AMENAGEMENT DU SOUK HEBDOMADAIRE DANS LA COMMUNE RURALE DE
BENI HADIFA.**

PROVINCE D'AL-HOCEIMA.

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence pour la Promotion et de Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage et dénommée, dans ce qui suit : « Agence » en partenariat avec la Commune Rurale de Bni Hdifa, en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

D'UNE PART

ET :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de

Faisant élection de domicile au

Siège social au

Inscrit(e) au registre de commerce desous le n°

Capital de

Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°

Titulaire du compte bancaire n°

ouvert à

Patente n°

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE I :

A- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Composition du lot
- Article 3 : Description sommaire des ouvrages
- Article 4 : pièces constitutives du marché-textes généraux-textes spéciaux
- Article 5 : Cautionnement-Retenu de garanties
- Article 6 : Domicile du Titulaire
- Article 7 : Assurance et responsabilités
- Article 8 : Présence du Titulaire sur lieux
- Article 9 : Contrôle du chantier
- Article 10 : Obligations diverses du Titulaire
- Article 11 : Provenance des matériaux
- Article 12 : Ordre de service – Délai d'exécution – Pénalités de retard
- Article 13 : Echantillonnage
- Article 14 : Nantissement
- Article 15 : Réception provisoire
- Article 16 : Plan de recollement
- Article 17 : Délai de garanti
- Article 18 : Réception définitive
- Article 19 : Variation dans les prix
- Article 20 : Mode de règlement
- Article 21 : Résiliation du marché
- Article 22 : Nettoyage du chantier
- Article 23 : Approvisionnement
- Article 24 : Malfaçons
- Article 25 : Ordre de service – Lettres - Instruction

B- MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES OUVRAGES

- Article 26 : Caractère des prix
- Article 27 : Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires
- Article 28 : Augmentation ou diminution dans la masse des travaux
- Article 29 : Base de règlement des comptes
- Article 30 : Attachements, situations et relevés
- Article 31 : Décomptes provisoires
- Article 32 : Décomptes partiels et définitifs
- Article 33 : Frais des Etudes, Essais et Contrôle
- Article 34 : Frais divers

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- I- INDICATIONS GENERALES
- II- GROS ŒUVRE
- III- REVETEMENT DES SOLS ET MURS
- IV- ETANCHEITE
- V- MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM ET METALLIQUE
- VI- ELECTRICITE - LUSTRERIE
- VII PLOMBERIE SANITAIRE
- VIII PEINTURE ET VITRERIE

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I

A- CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché à pour objet : **Travaux d'achèvement de projet de la construction du café communal et d'aménagement du souk hebdomadaire dans la Commune Rurale de Beni Hdifa, Province d'Al-Hoceima.**

Il est financé par l'APDN et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale et établi en vertu des dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le Maître d'Ouvrage est l'APDN, le Maître d'Ouvrage Délégué est la Commune rurale de Beni Hdifa.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU LOT

Les travaux seront exécutés en lot unique qui se décompose comme suit :

- Gros-œuvres
- Revêtement de sols et murs
- Etanchéité
- Menuiserie bois et métallique
- Plomberie sanitaire
- Electricité lustrerie
- Peinture – vitrerie

ARTICLE 3 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES

Les travaux prévus concernent les articles suivants :

- Construction d'un café communal
- Aménagement du souk hebdomadaire

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU CAHIER DES CHARGES – TEXTES GENERAUX – TEXTES SPECIAUX.

a) Pièces constitutives du marché

1- Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement.
- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le bordereau des prix.
- Le détail estimatif.
- Le présent cahier des clauses administratives générales.

2- En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

b) Textes généraux :

- 1- le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 2- le Dahir du 28.8.1948 relatif au nantissement des marchés publics modifié par les dahirs royaux 1.68.371 du 31.1.1961 et 1.62.202 du 29.10.1962.
- 3- le décret n° 330-66 du 21.04.67 portant règlement général de la comptabilité publique.
- 4- le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30.12.1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'état.

- 5- les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 6- le cahier n° 1.85.347 du 7 rabii II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 7- le Dahir 1.99.155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n° 643.02.02 du 10 Septembre 2002.
- 8- la circulaire n° 19/99 du 16.08.99 du 1er Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'état.
- 9- le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG-T).
- 10- et toutes les lois en vigueur relatifs à la passation des marchés publics au moment de la conclusion de ce marché.

c- Textes techniques :

- 11- Le devis général d'architecture (EDITION 1956) Du Royaume du Maroc.
- 12- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux Publics et des Communications constituées comme précisé dans la circulaire n° 6019 T.P.C du 07/06/1972.
- 13- Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- 14- Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'équipement de la formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711.005 et 006 annexée à l'arrêté n° 350/67.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

Conformément aux articles 12,13,14,15,16 et 59 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire est fixé à : **19.000,00 dhs (Dix neuf mille dhs)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieurs, il doit être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10%, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant des avenants.

ARTICLE 6 : DOMICILE DU TITULAIRE :

Se conformer à l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE :

Se conforme aux dispositions de l'article 24 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 8 : PRESENCE DU TITULAIRE SUR LES LIEUX :

Conformément à l'article 18 et 19 du C.C.A.G.T.

Le titulaire est tenu d'assister personnellement au moins une fois par semaine aux visites de chantier faites par le maître d'œuvre pendant la durée des travaux, le titulaire sera représenté par un responsable qualifié, la direction de chantier devra effectivement être assurée sans interruption si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE DU CHANTIER

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le maître d'œuvre, le titulaire devra laisser libre accès de ses chantiers aux agents chargés du contrôle des bâtiments administratifs, leur présenter s'ils le demandent toutes pièces du marché, et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DIVERSE DU TITULAIRE

1)- Le titulaire sera tenu de provoquer lui-même les instructions qui pourraient lui manquer : Dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

2)- Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à indemnité ou plus-value, pour le gène et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelé à travailler sur le chantier.

3)- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, figurent les frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc... et les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

4)- Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur, est fixé à 5 jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire.

En outre, une pénalité spéciale de 1/1000 du montant du marché par jour de calendrier sera appliqué en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 5 jours indiqué plus haut.

5)- Un soin particulier doit être apporté par le titulaire au respect des clauses de l'Article 24 du C.C.A.G-T relatif aux assurances nécessaires sur chantier.

6)- Un soin particulier doit être apporté par le titulaire au respect des clauses de l'Article n° 30 et 31 du C.C.A.G-T relatif aux mesures de sécurité, d'hygiène, de soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.

ARTICLE 11 : PROVENANCE DES MATERIAUX

En application de l'article 38 du C.C.A.G-T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché national.

ARTICLE 12 : ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD

a) Ordre de service

Les ordres de service seront établis conformément aux prescriptions de l'article 9 du C.C.A.G-T.

Il est bien précisé que le titulaire ne devra commencer aucun travail quel qu'il soit sans en avoir reçu l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne tiendra compte dans les règlements que des travaux prescrits par son ordre de service.

b) Délai d'exécution

Les délais d'exécution s'entendant conformes aux prescriptions de l'article 7 du C.C.A.G-T.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans le délai de (4 **mois**) **quatre mois** du calendrier grégorien à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer.

c) Pénalités de retard

A défaut par le titulaire de ne pas avoir terminé les travaux à la date déterminée conformément en –b- ci-dessus il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 60 du C.C.A.G-T une pénalité de 1/1000 (Un millième) du montant du marché par jour de calendrier de retard.

Toutefois, le montant global de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

ARTICLE 13 : ECHANTILLONNAGE :

Le titulaire présentera au démarrage des travaux les échantillons des matériaux et matériels à mettre en place. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation par le maître d'œuvre. Le titulaire devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1°) les liquidations des sommes dues par l'APDN en exécution du présent marché seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

2°) le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements ou subrogations les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le Dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les paiements prévus dans le cadre du présent marché seront effectués par Monsieur Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'APDN délivrera à l'entrepreneur traitant sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Administration sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux, il sera procédé en présence du titulaire et du maître d'ouvrage, à leur réception provisoire. Conformément aux prescriptions de l'article 65 du C.C.A.G-T, le maître d'Ouvrage décidera après la visite du chantier, si cette réception peut être prononcée. Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, sinon la réception ne sera pas prononcée, sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 16 : PLANS DE RECOLLEMENT

A la réception provisoire, le titulaire remettra au maître d'ouvrage un calque et trois tirages des dessins suivants, pliés au format 21 x 30 : dessins cotés des ouvrages non visibles et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

Faute par le titulaire d'avoir fourni les plans de recollement à la réception, il lui sera appliqué une retenue de un pour cent (1%) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirham supérieure.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'une année à dater de la réception provisoire.

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

Après expiration du délai de garantie fixé à l'article précédent, il sera procédé à la réception définitive conformément aux prescriptions de l'article 68 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 19 : VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont révisibles conformément à l'article 14 du Décret n° 2.06.388. Vu le délai d'exécution prévu à l'article 7 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité, les prix du présent marché sont révisibles, en application de la formule de révision des prix suivante conformément à l'arrêté du premier Ministre n°3-14-08 du 02 Rabii I 1429 (10/03/2008) :

$$P=P_0 * (0,15 + (0.85 * BAT_6 / BAT_{6_0}) * (100+T/100+T_0))$$

P₀: le montant des travaux avant révision

P: le montant révisé des travaux

T₀: le taux de la T.V.A applicable avant révision

T: le taux de la T.V.A applicable après révision

BAT_{6₀}: indice global de bâtiment tout corps d'état avant révision

BAT₆: indice global de bâtiment tout corps d'état après révision

ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT

La méthode de règlement adoptée est celle du métré après exécution. Les ouvrages seront évalués aux prix figurant au bordereau des prix et au détail estimatif ci-annexé.

Il est formellement stipulé que le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance pour s'en être personnellement rendu compte de toutes les conditions d'exécution des travaux.

Susceptibles d'influer sur les prix de ces ouvrages, il est sensé d'avoir tenu compte, dans l'établissement de ses prix de toutes sujétions, aucune réclamation ne sera recevable à aucun moment.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

Les cas de résiliation du marché sont ceux spécifiés au C.C.A.G-T.

En cas de procédure de résiliation, il sera fait application des clauses prévues par le C.C.A.G-T. à savoir les articles suivants : 28,43 à 48,53,60,63 et 70.

ARTICLE 22 : NETTOYAGE SU CHANTIER

Le titulaire devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille les graviers en débris divers qui sont le fait de son activité.

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger le nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux doivent être laissés parfaitement nets avant l'intervention des corps d'état suivant.

Les graviers et débris divers seront déposés au voisinage des constructions dans un endroit désigné par le maître d'ouvrage délégué. Ils seront en suite enlevés par le titulaire qui aura la charge de transport aux décharges publiques.

ARTICLE 23 : APPROVISIONNEMENT

Des acomptes sur approvisionnements sont prévus suivant les prescriptions du C.C.A.G.T. les règlements seront effectués dans les limites de 80% (quatre vingt pour cent) de leur montant suivant le bordereau des prix des matériaux approvisionnés établis par l'entrepreneur. Les acomptes sur approvisionnements ne seront pas susceptibles de révision. Ces règlements n'enlèvent à l'entrepreneur aucune responsabilité quand au gardiennage des matériaux ou matériels, même mi-œuvre les vols, dégâts ou destructions occasionnés en cours des travaux resteront à sa charge et les remplacements devront être assurés jusqu'à la réception des ouvrages.

Les intéressés pourront toujours se retourner contre des tiers pour être indemnisés, si les dégradations ne sont pas le fait de leurs employés.

ARTICLE 24 : MALFAÇONS

Si des malfaçons ou vices de construction venaient à être décelées, il sera fait application de l'Article n° 41 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 25 : ORDRE DE SERVICE – LETTRES – INSTRUCTIONS

Le titulaire se conformera strictement aux plans tracés, dessins de détail dressés par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront adressées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui prévaloir. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier un retard dans l'exécution ou pour une exécution contraire à la volonté du Maître de l'ouvrage.

B- MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 26 : CARACTERE DES PRIX

1- Sous réserves des dispositions des articles 50 et 51 du C.C.A.G.T, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2- Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tout droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3- Ces prix sont réputés comprendre en sus les dépenses et marges touchant notamment :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
- L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

4- Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- Aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;
- Et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

ARTICLE 27 : PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Des travaux supplémentaires peuvent être présents dans les conditions à l'article 51 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 28 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur se soumettra aux dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.T

ARTICLE 29 : BASE DE REGLEMENT DES COMPTES

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

1- Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés, s'il y'a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

2- Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 39 du C.C.A.G.T, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

ARTICLE 30 : ATTACHEMENTS, SITUATIONS ET RELEVES

A- Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1- Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

2- Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : Travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnement. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

3- Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4- Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage.

5- Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :

a) Il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée, le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves.

b) Il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

6- Dans le cas où l'agent chargé par le maître d'ouvrage ne prend pas d'attachements, l'entrepreneur peut arrêter lui-même les attachements et les présenter au maître d'ouvrage, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par le maître d'ouvrage.

7- Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes, qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage à moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa 6 ci-dessus.

8- L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part les quantités et d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de quinze (15) jours à compter de la présentation sauf prolongation, dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) ci-dessus.

9- L'entrepreneur est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, fournitures et services qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'ouvrage.

10- En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'ouvrage sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B-Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1- Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

2- Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3- L'entrepreneur doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations, toutefois ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5b du paragraphe A du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur.

4- En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

5- Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage, toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5b du paragraphe A du présent article..

6- Les situations sont décomposées en trois parties ; travaux terminés, travaux non terminés, et approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

ARTICLE 31 : DECOMPTES PROVISOIRES

1- Il est dressé mensuellement ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admises par le maître d'œuvre un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès - verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes au titulaire.

2- Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire. Sauf disposition contraire prévue au cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements seront réglés au four et à mesure de l'avancement des travaux suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 37 du C.C.A.G.T.

En tout état de cause, les approvisionnements ne peuvent dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

3- Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par le titulaire ou des situations par le maître d'ouvrage.

4- Une copie de ce décompte est transmise au titulaire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti. Cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS

1- Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux. Cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle le titulaire adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relatifs à ces parties d'ouvrages.

2- Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, le titulaire au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

3- Après vérification et rectification s'il y'a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées 2 à 9 du paragraphe A de l'article 62 du C.C.A.T.

4- Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises au maître d'ouvrage par le titulaire. En cas de retard du titulaire, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

ARTICLE 33 : FRAIS DES ETUDES, ESSAIS ET CONTROLE

Les frais des études Architecturales, et de laboratoire sont à la charge de l'Administration.

Les frais de bureau d'étude et de bureau de contrôle sont à la charge de l'entreprise.

Toutes dispositions contraires pouvant figurer au CPT sont à considérer comme simple omission.

N.B :

L'entrepreneur dans son offre doit présenter des accords écrits conclus entre lui et le bureau d'études et le laboratoire agréés et intéressés par le projet.

ARTICLE 34 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions du CCAGT non stipulées dans le présent marché seront prises en compte conformément à la réglementation et aux lois en vigueur.

CHAPITRE II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I : INDICATIONS GENERALES

I.1 Natures des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Le gros - œuvre.
- Les revêtements.
- L'étanchéité des toitures.
- La menuiserie en bois, aluminium et métallique.
- L'électricité et la lustrerie.
- La plomberie sanitaire.
- La peinture vitrerie.

I.2 Provenance des matériaux

En application de l'article 38 du C.C.A.G.T. les destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel à des matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication marocaine.

Les matériaux proviendront des lieux d'extraction ou de production suivante :

DESIGNATION DES MATERIAUX	PROVENANCE
Sable	Des oueds, plages ou carrières de la région
Moellons	Des meilleures carrières agréées par le M.O.
Gravette	Calcaire dur des carrières de la région
Ciment	CPJ 45 et 35 CM25 des usines du Maroc
Acier doux	Nuance Fée 22 des dépôts du Maroc
Acier à haute adhérence	Tor ou Caron des dépôts du Maroc
Chaux grasses	Des fours de la région
Briques et creuse, pluviers et agglomérés	Des usines de la région, doivent satisfaire aux articles 18 et 23 du DGA.
Gravette de marbre	Des usines et dépôts de la région
Gravillons	Des usines et dépôts de la région
Joints en plastiques	Des usines et dépôts de la région
Tuyaux en ciment	Des usines du Maroc
Rond à béton et Fers	Des dépôts de la région
Fils, câbles électriques et appareillage	Des usines du Maroc
Peinture	Des usines du Maroc
Etanchéité	De marque autorisée, des usines et dépôts du Maroc
Bois	1 ^{ère} choix des usines de la région
Vitrerie	Des dépôts du Maroc

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le même de son offre l'entrepreneur est supposé connaître les ressources des carrières et dépôts régionaux ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation. Aucune réclamation ne sera acceptée concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

En plus des prescriptions du DGA, il est précisé que les sables devront avoir un équivalent de sable supérieur à 70 pour les enduits et béton ordinaire et que les gravillons utilisée dans le B.A auront un indice de les Angeles inférieur à 35, le lavage du gravier pourra être prescrit.

I.3 Vérification des matériaux

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le BET et l'Architecte.

I.4 Essais des matériaux

Les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux dispositions imposées par DGA. Les essais seront obligatoirement effectués par le bureau des essais techniques.

L'entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou prélèvements pour études, essais ou analyse.

Si après écrasement les échantillons ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles de B.A 68 et la norme NM 10.03 F 003, tous les ouvrages coulés le jour de l'essai seront démolis et reconstruit aux frais de l'entreprise, indépendamment des dommages et intérêts que le maître de l'ouvrage pourra revendiquer pour les éventuels retards sur les délais d'exécution.

I.5 Enlèvement des matériaux refusés

Le délai d'enlèvement des matériaux refusés est de trois (3) jours par tranche de 10.000,00 dhs de valeurs d'approvisionnement des matériaux évaluées aux conditions du sous détail des prix dans hypothèse ou ils auraient été acceptés par le maître de l'ouvrage et l'Architecte.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES GROS-ŒUVRE :

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra procéder à la protection des parties existantes ou des constructions limitant le terrain. Le procès-verbal relatif à l'état de chantier doit être dressés avant commencement des travaux.

Il devra en particulier :

- Prendre toutes précautions pour ne pas détériorer les conduits d'évacuation ou d'alimentation en bordure du terrain.
- Vérifier si des conduites d'évacuation ne traversent pas la propriété. Si cette supposition est vérifiée l'entrepreneur devra à ses frais prendre toutes dispositions pour évacuer ces eaux hors des limites du terrain après accord du propriétaire voisin.
- Vérifier si les alimentations (eau, électricité, téléphone) aériennes ou enterrées ne traversent pas le terrain. Si ces cas existent, l'entrepreneur, avec l'accord des services administratifs compétents et des propriétaires intéressés devra, à ses frais prendre toutes dispositions pour préserver ces installations ou les faire déplacer.

L'entrepreneur devra pendant toute la durée des travaux clôturer de manière efficace le chantier et interdire son accès par des panneaux de signalisation. Cette clôture sera peinte par les couleurs décidées par l'Architecte et suivant les réglementations en vigueur.

- Prescription concernant le stockage des matériaux :

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagés. Les catégories de granulats seront séparées entre elles par des cloisons pleines. Les accès à l'aire de stockage seront prévus de telle façon à éviter le seuillage du sol par les engins de livraison et de manutention.

Le ciment CPJ sera stocké dans les silos ou baraquement résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum. Toute disposition sera prise pour que l'approvisionnement soit assuré normalement en période de coulage sans interruption.

- Prescription concernant l'implantation :

Conformément aux articles 89 et 210 du DGA plus particulièrement les opérations de pose se repérés du nivellement et d'implantation des ouvrages, seront exécutés par le topographe et à la charge de l'entreprise.

- Prescription concernant les terrassements :

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra procéder à la protection des parties existantes ou des constructions limitant le terrain. Le procès – verbal relatif à l'état de chantier doit être dressé avant commencement des travaux.

Les fouilles seront descendues aux cotes reconnues et acceptées par le bureau des essais géotechniques.

Elles seront exécutées tout moyens dont dispose l'entreprise aux largeurs strictement nécessaires et fera l'objet d'un procès verbal de réception.

Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entreprise avant que le bureau des essais géotechniques n'ait réceptionné ces fouilles.

Toutes les terres extraites des fouilles seront mises en remblai ou évacuées aux décharges publiques autorisées.

- Prescription concernant essai de sol et sondages :

Les essais de sol et sondages qui auraient été réalisées, sont à la charge de l'administration.

- Prescription concernant les remblais :

Tous les remblais seront réalisés avec des terres en provenance des fouilles sauf dans le cas où la nature des terres ne le permet pas, auquel cas il sera fait emploi des matériaux d'apport de qualité à faire accepter par le maître de l'œuvre.

Préalablement à l'exécution de tous remblais, l'emprise devant être remblayée et soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravais, déchets, matières végétales etc...

Les terres seront mises en places par couche devra correspondre aux exigences des règles d'essais dites « proctor modifiés.

Lorsque les terrains ou seront effectués les remblais auront une pente naturelle supérieure à 20%, il sera prévu des redents formant plate-forme d'assise horizontale de support.

Tous les terrassements nécessaires à ces ouvrages seront aux charges de l'entrepreneur et compris dans les prix unitaires. La tolérance planimétrie sera de 5 cm pour une règle de 6 mètres.

- Prescriptions concernant assainissement – canalisations enterrées.

1/ Fouilles :

Les fouilles en tranchée seront largement ouvertes pour permettre une mise en œuvre aisée et rationnelle.

Les pentes des fonds de fouilles ne seront jamais inférieures à 3mm par mètre.

Le remblaiement des tranchées ne sera effectué qu'après essai d'étanchéité des canalisations.

2/ Canalisations :

Les canalisations enterrées pour l'évacuation des E.U, E.P. et E.V. seront en buse de ciment comprimé.

Les joints seront exécutés au mortier n° 1.

Les coudes au ¼ sont proscrits, chaque changement de direction comportera un regard.

Les tuyaux seront posés sur lit de sable d'une épaisseur minimale de 10 cm et seront remblayés soigneusement.

La poste d'un tronçon entre deux regards devra être ininterrompue en respectant soigneusement pentes et cotes.

Avant la pose de chaque élément, le joint sera débarrassé de toute saillie accidentelle.

Les traversées éventuelles des longrines, poteaux, voiles etc. par les tuyaux se feront obligatoirement à l'intérieur d'un fourreau en P.V.C. d'un diamètre nettement supérieur à celui du conduit.

Les emplacements des départs d'évacuation des E.U.E.V et E.P. devront être correctement repérés en fonction des collecteurs en accords avec l'entrepreneur du lot V.R.D. et les canalisations correspondantes seront prolongées d'un mètre vers l'extérieur compté à partir de la façade de la façon à permettre leur accordement au réseau d'assainissement extérieur.

3/ Regards :

Ils comprendront les fouilles en tous terrains et évacuation des déblais en excédent, le fond de fouilles recevra un béton de propreté de 0,10 épaisseurs, puis un radier en béton n° 1 de 0,10 également. Les parois seront exécutées en béton banché n° 1 de 0,10 épaisseurs ou en briques pleines posées à plat, l'intérieur recevra un enduit au mortier n° 4, lisse à la truelle. Les angles arrondis à la bouteille et une

feillure aménagée à la partie supérieure pour le tampon, celui-ci sera en B.A. de 0,07 d'épaisseur, avec ou sans anneau de levage, scellé ou non, suivant le cas, sans double cadre cornière à la demande, le raccordement avec les buses sera parfaitement exécuté, assurant une étanchéité complète lors de la mise en service.

Les profondeurs seront variables suivant les pentes d'écoulement.

Le regard pour E.U. comprendra les fouilles en tous terrains jusqu'à 1.00m de profondeur les remblais et l'évacuation des excédents, il sera exécuté sur un hérissonnage de 0,15 épaisseurs pour radier, fond et parois en béton banche n° 1 de 0,10 épaisseurs, enduit intérieur au mortier n° 4, dalles de B.A. de recouvrement de 0,10 suivant indications des plans et toutes sujétions.

4/ Fourreaux :

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose de tous les fourreaux pour l'ensemble des alimentations.

a) Fourreaux pour câble électrique :

Ces fourreaux sont en P.V.C. enterrés au sol.

Les sections seront celées et prescrites par les services concernés.

b) Fourreaux pour les alimentations en eau potable :

En tuyaux de P.V.C. de diamètres de 120 Agrées par l'O.N.E.P.

c) Fourreaux divers :

L'entreprise devra tous les fourreaux nécessaires autres que ceux définis ci-dessus, pour les passages des alimentations et évacuations des longrines, murs, poteaux voiles etc...

Prescriptions concernant les mortiers et béton :

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A, la composition des mortiers sera reprise dans le tableau ci-dessous :

a) Composition des mortiers :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 35	CHAUX GRASSE	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVETTES 8/5 - 15/25	EMPLOI
Mortier n° 1	350		500			Dégrossi d'enduit
N° 2	350		660	340		Hourdage maçonnerie
N° 3	400		500	500		Reprise de béton
N° 4	500		1000			Enduit lisse, chape scellement, support de revêtement
N° 5	150	250	1000			Enduit bâtard
N° 6	500		700	300	Sikalit 1 dose/ sac ciment	Mortier étanche pour agglos et support des façades

b) Composition des bétons :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 35	CHAUX GRASSE	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVETTES 8/5 - 15/25	EMPLOI
Béton N° 1	150	450	450		1000	Béton de propreté
Béton N° 2	250		450		1000	Béton de forme
Béton N° 3	300		450		1000	Béton, dallage reflué branché et cyclopéen
Béton N° 4	350		350		700	Béton armé
Béton N° 5	350	250	350		300	Béton armé

Les quantités d'agrégats entrant dans la composition des bétons n° 4 et n° 5 sont données à titres indicatifs pour permettra à l'entrepreneur d'établir ses prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles et leur teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé et aux frais de l'entreprise.

Par contre, la nature des agrégats entrants dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci-dessus.

Les résistances minima exigées à 28 jours pour les bétons n° 4 et n° 5 sont les suivants :

- Compression 270 kg/cm².
- Traction 23 kg/cm².

Le béton n° 4 sera employé de préférence au béton n°5 chaque fois que les dispositions du coffrage et de ferrailage le permettront.

TABLEAU DES DOSAGES DES REVETEMENTS DE SOLS

a) Chape de dressage sous conduit

- 400 kgs de ciment CM.25
- 1m³ de sable.

b) Mortier de pose des grés

- 600 kgs de ciment CM.25
- 1m³ de sable fin.

c) Forme des granito

- 275 kgs de ciment CM.25
- 1m³ de sable.

d) Sol de granito ordinaire

- 600 kgs de ciment CM.25
- 1m³ de gravette
- Colorants.

e) Sol en granito lavé

- 650 kgs de ciment CM.25
- 1m³ de gravillon d'Oued.

COFFRAGE

a) Mise en œuvre :

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et respectant les cotes absolues.

En particulier, la verticalité des poteaux devra être rigoureuse et il ne sera admise aucune tolérance pour erreur d'implantation de poteaux superposés et ancrés.

Les arêtes des éléments continus devront être rectilignes et sans écarts aux raccords ni ventre.

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les joints de dilatation devront être débarrassés de tous les éléments de coffrage ou autres, qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Aucun bois de coffrage ne devra être abandonné en coffrage perdu.

Tous les ouvrages en fondations seront coffrés en général :

- Sur toute leur périphérie pour les semelles ;
- Sur les joues pour les longrines ;
- Toutes faces sauf fond les autres ouvrages ;
- Tels que fosse septique, regards, caniveaux, etc...

En aucune façon, l'Entrepreneur ne pourra, pour les ouvrages enterrés se servir des parois de fouilles comme joues de coffrage. Une exception peut être faite pour les ouvrages coulés dans des zones rocheuses avec les parois friables et pour les remplissages en gros-béton.

b) Matériaux :

L'Entrepreneur devra veiller au respect des parements des ouvrages exigés par leur destination.

Dans le cas des parements ordinaires, les coffrages seront, avant tout commencement de bétonnage, nettoyés des chapeaux et chutes diverses provenant de leur exécution ou assemblage.

Dans le cas de parements devant rester apparents, les coffrages seront particulièrement soignés suivant destination, la planiture des parois devra être au moins égale à celle exigée pour l'enduit ciment parfaitement dressé.

CLASSIFICATION

- En fonction des parements à obtenir, les coffrages sont classés en trois catégories :
- Coffrage ordinaire brut pour parements caches ou à enduire (semelles, longrines, planchers sur faux plafonds etc...) ;
 - Coffrage ordinaire soigné pour parements non enduits ;
 - Coffrage très soigné pour parements devant rester brut de décoffrage (ainsi que pour les éventuels éléments préfabriqués horizontaux ou verticaux).

-Prescriptions concernant l'exécution des bétons armés :

Mise en œuvre des bétons

1/ Mise en œuvre des bétons non armés :

Les bétons non armés seront suivant les différentes natures d'ouvrage, soit piquetés, soit damés ou vibrés. Après damage, le béton devra présenter une masse bien compactée et homogène.

2/ Mise en œuvre des bétons armés :

Les bétons armés seront obligatoirement vibrés à l'aide d'appareil approprié à l'exclusion de toute vibration d'armature. Les vibrations seront arrêtées dès que la laitance apparaîtra autour de l'appareil vibrant. Au coffrage, le béton vibré devra présenter un aspect bien homogène, (pas de nid de cailloux, ni d'épaufrures).

a) Poteaux :

Des basses de 0,15 de hauteur environ coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau.

Le coulage des poteaux se fera en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1m50. pour cela, une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le représentant du B.E.T. dans le cas où certaines parties représenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli.

En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage.

Tout béton coulé avec en excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant 48 heures. Le décoffrage des éléments en B.A se fera 28 jours après.

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant Trois jours minimums.

Tous les B.A. intégrés dans les maçonneries, soit de moellons soit d'agglos seront coulés après le montage de ces maçonneries. Le nettoyage des coffrages avant coulage devra être exécuté avec soin afin de débarrasser le mortier de maçonnerie de ces pieds de poteaux.

b) Poutres et chaînages :

Les étaiments des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche les étais sont posés sur une semelle de répartition en madrier et en aucun cas les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux etc.

Dans le cas d'emploi d'étais en bois les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis du BET pour certains éléments le permettant.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par température élevée.

De plus, le début de coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence et cela pendant 7 jours au moins.

c) voiles :

Les voiles devront être coulés sur des bases, comme les poteaux. La granulométrie et la plasticité du béton devront permettre le coulage dans les coffrages.

Les cas d'intégration de tubage électrique et boîtes de raccordement nécessitent l'étroite collaboration avec l'entreprise d'électricité. Dans le cas de litiges, il y a lieu de prévenir l'Architecte qui ordonnera les dispositions à tenir.

d) Nervures de hourdis et dalle de compression

Avant tout coulage, les hourdis seront arrosés jusqu'à saturation. Les armatures des hourdis et de la dalle de compression, calées convenablement. La granulométrie sera étudiée avant exécution.

L'enrobage des aciers sera particulièrement soigné dans les nervures.

Les précautions de maintien humide et de coulage par forte chaleur décrite seront adoptées.

- Prescriptions concernant le façonnage des aciers

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à centrage sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins, ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins.

Les diamètres minimaux des mandrins sont de :

- Barre de diamètre au plus égales à 12mm = 3 fois le diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 12mm = 2 fois de diamètre de la barre.

Pour les aciers à haute adhérence (Tor, Caron, etc..)

- ceintrage aux appareils est INTERDIT pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm.
- Le redressement même partiel, une barre centrée, la pliure et la dépliure des barres laissées en attente sont INTERDITES.

Ils seront mis en place tous les aciers de couture et attentes nécessaires pour les reprises, les liaisons préfabriqués etc..

Les armatures seront mises en place conformément aux règles B.A 68. les salles seront en béton.

Dans tous les cas, les aciers devront toujours être enrobés d'au moins 2cm de béton ou en fonction des impératifs du comportement au feu des structures en B.A.

- Prescriptions concernant les cloisonnements

Les briques, de 1^{ère} choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées. L'entrepreneur exécutera des poteaux raidisseurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage, de même il sera exécuté au-dessus, de tous les cadres des linteaux en B.A. préfabriqués ou non, sans entraîner de plus-value au prix unitaire.

Les linteaux sur doubles cloisons seront comptés à l'article B.A. les attaches pour liaison entre double cloison seront en o 6 disposés en Z tous les mètres en plan de tous les 0,50, en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage galvanisé, « de premier choix » maille de 50 fixes à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits.

Les briques devront répondre aux normes NFP 13,301 et 13,401 et aux prescriptions de D.G.A. article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.

Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 13,301 et 14,302 et aux prescriptions du D.G.A. article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

- Prescriptions concernant les enduits

Plafonds, retombées de poutres, murs intérieurs ou extérieurs, ils comprendront le piquage des irrégularités de coffrage ou de maçonnerie, une imbibition des fonds, passage d'une barbotine liquide pour améliorer l'accrochage, une couche de 0,01 d'épaisseur au mortier pour dressage sur repère et une couche d'enduit final, exécuté en plusieurs passes au bouclier puis finement taloché, de 0,005 d'épaisseur, il ne sera pas accordé de plus-values pour cueillies, arêtes, arrondis, etc..

Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,50 de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé.

La première après arrosage abondant du support, au mortier clair sans forme de gobetis dosé à 600 kg de ciment.

La deuxième, exécutée 24 heures après la première au mortier parfaitement dressé et serré. La couche de finition, suivant modèle agréée par le Maître d'œuvre.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

III -PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REVETEMENTS :

La préparation des sols du rez-de-chaussée sera assurée par un hérissongage en pierres sèches, soigneusement choisies posées debout, la pointe en l'air et mises en place à la main.

Cet hérissongage sera damé à refus à la dame à quatre.

La fermeture des interstices sera assurée par un lit de cailloux passés à l'anneau de 0,06 et damés sommairement.

Le bétonnage de l'hérissongage comprendra une forme en béton soigneusement refluees et de niveau.

Le dallage en granito des sols comprendra :

a) Une forme d'enrobage de 0,15 et 0,20 d'épaisseur suivant le cas, sans P.V pour l'épaisseur supérieure, exécutée en sable et ciment CM.25 au dosage de 250 kgs de ciment plane après dressage.

b) Un revêtement granito de 15mm d'épaisseur coulée sur place après pose de joints de dilatation en plastique. Ce tapis sera bien plein, les grains de marbre très serrés ne laissant.

Apparaître que le minimum de ciment. Il sera rechargé en grains immédiatement après coulage et lors du roulage.

Après prise, le revêtement sera poncé une première fois puis mastiquées et poncées une seconde fois. Le dernier ponçage sera exécuté à la pierre de 100 jusqu'à la fin du chantier la protection du granito sera assurée par une couche de sable après polissage. Le lait de ciment en provenance du ponçage sera évacué aux décharges publiques autorisées.

Les revêtements en carreaux de faïence comprendront le nettoyage soigné des supports, puis la pose a bain de mortier soufflant des carreaux, ceux-ci auront trempé pendant 24 heures au préalable dans l'eau et seront posés au cordeau, le reflux du mortier par des joints sera immédiatement enlevé à l'éponge avant la prise. La finition des joints sera assurée au ciment blanc, il ne sera pas accordé P.V. pour coupes, trous, réservations etc....

1/ Tolérances de pose :

La pose des carreaux se fera à joints de 2mm environ.

La pose jointive, réalisant un contact continu des carreaux est interdite.

Les carreaux seront posés de telle sorte qu'une règle métallique de 2m de longueur promenée en tout sens, ne doit pas assurer de flèche supérieure à 3mm.

La même règle de 2m posée en sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de deux carreaux de même ligne ou de le même rang, ne doit pas assurer de différence d'alignement supérieure à 2mm en plus des tolérances de calibrage.

2/ Niveau :

Aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus de 5mm de part et d'autre des cotés d'arase, pente comprise, rapportées au trait de niveau.

3/ Revêtement mural (faïence)

Les faïences seront posées sur un support exécuté par l'Entrepreneur du présent lot. Les supports seront traités comme en enduit classique dressé à la règle et non taloché, exécuté au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment. Les carreaux seront collés à la colle blanche genre « de premier choix » sur l'enduit précédemment exécuté avec joints larges 2mm environ soigneusement remplis au coulis de ciment blanc pur et nettoyé les carreaux ne venant pas en sur épaisseur sur les enduits. Toutes les coupes franches sans bavures et sans écailles des carreaux situées aux angles de murs. Aucune coupe en bordure des baguettes et portes ne sera tolérée.

Les carreaux à chants vus seront impérativement à bords ou tranches faïencées.

IV- PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ETANCHEITE :

Il est stipulé que l'entrepreneur devra appliquer son étanchéité après avoir réalisé lui-même la préparation nécessaire des supports.

Etanchéité reposera sur une forme de pente exécutée en béton n° 2 soigneusement règle, damé et lissée en surface formant gorge à base des reliefs. Les points bas serrent au total de 3cm minimums.

Les supports doivent présenter après finition une surface propre, dure, bien dressée et débarrassée de tous corps ou matière de la nature huile, plâtre, etc.. A compromettre la conservation du revêtement. Il devront être parfaitement secs, tous les ouvrages d'étanchéité seront garanties durant une période de 10 ans (dix années).

A compter de la réception provisoire. Cette garantie s'appliquera tant à étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections et formes

Les formes de pente, assurant une dénivellation régulière de 2cm par mètre vers les points les plus bas, seront faite d'un béton à 200 kg de ciment CPJ 35 pour 800 litres de gravettes et 400 litres de sables, la plus faible épaisseur ne devra pas être inférieure à 5cm. Cette forme sera finie par une chape au mortier maigre dosé à 150 kgs de ciment, aura 2 cm épaisseur et sera dressés à la truelle.

Les formes de pente doivent adhérer à l'élément porteur et les tolérances de planéité sont les suivants :

- La planéité générale est satisfaisante si une règle de 2,00 m déplacée en tous sens ne fait pas apparaître de flèche de plus de 10 mm.
- La planéité locale est satisfaisante si une réglette de 0,20 m déplacée en tous sens ne fait pas apparaître de flèche de plus de 3mm.

Le complexe prévu par le D.T.U 13-1 et pouvant faire l'objet d'une garantie décennale est le suivant :

- a) Forme de pente : prévoir un béton de CPJ 45 dose à 200 kg/m³.
- b) Revêtement multicouche compose de :
 - 1 fenêtré bitume type 36 S VV –HR.
 - 1 couche d'EAC.
 - 1 bitume arme type 36 S PY -VV
- c) Protection : dalle en bitume non arme (CPJ 45) dose à 350 kg/m³ d'épaisseur minimale de 4 cm posés sur un lit de sable de 2 cm minimum.
- d) Relevé d'étanchéité :
 - 1 couche d'EAC sur toute la hauteur du relief.
 - 1 équerre bitume arme type 40TV de 0,20cm de dévloppe à aile égales.
 - 1 couche d'EAC.
 - 1 bitume armé type 40TV auto protégé par feuille métallique sur toute la hauteur du relief avec talon de 0,15 cm.

-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM ET METALLIQUE :

A/ Menuiseries Bois :

Les dimensions, dispositions, descriptions et quincailleries des ouvrages sont portées aux plans de détails ainsi que dans la nomenclature des prix. L'entrepreneur veillera à ce que les quincailleries soient en parfait état de fonctionnement, même si certaines spécifications les concernant n'ont pas été précises. Les emplacements sont déterminés sur les plans de repérage. Les menuiseries seront en sapin rouge 1^{ère} choix sauf indication particulière. Les menuiseries seront fabriquées et mises en œuvre compris la fourniture et la pose de la quincaillerie conformément aux prescriptions du D.G.A., article 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 143. les assemblages de menuiserie seront réalisés par tenon et mortaises, maintenues par des chevilles en bois dur. Tous les ouvrages seront réceptionnés en atelier. A cet effet l'entrepreneur avertira l'BET des ouvrages usines et prêt a être soumis à son approbation. Il est spécifié que l'entreprise devra relever les côtes définitives des menuiseries sur place après l'exécution du gros-œuvre. Les ouvrages seront parfaitement ponces, les cadres protégés par des lattes clouées au départ de l'atelier et maintenus en place jusqu'à la pose des ouvrants.

L'entrepreneur devra la fourniture, le transport, les pattes a scellement nécessaire et la mise en œuvre complète des menuiseries. Toutes les menuiseries devront être livrées avec une couche d'impression a l'huile de lin.

1/ Fabrication :

Les bois seront absolument secs, exempts de tous défauts, sans nœuds susceptibles de nuire à la résistance des pièces et sans aubier. L'entrepreneur devra déterminer les côtes et les dimensions des divers scellements nécessaires au maintien des châssis, portes, de façon à assurer une parfaite tenue des ouvrages et une rigidité satisfaisante en tenant compte d'une utilisation normale du bâtiment. L'entrepreneur devra prévoir en atelier l'exécution du plus grand nombre d'assemblage. Il sera tenu compte du jeu nécessaire pour l'application de 3 couches de peinture entre les parties mobiles. Les portes ouvrant à la Française seront équipées de buttoir arrêtoir vissé dans le sol ou le mur.

Cette spécification ne sera pas reprise dans le descriptif. Les parements devront être bien affleures, parfaitement dressés, rives droites sans épaufrures. Un ponçage autant que nécessaire pourra être prescrit pour faire disparaître les défauts qui se présenteraient. Il ne sera jamais toléré dans les ouvrants des pièces rapportées, de cales, pointes, vis ou mastic pour cacher les malfaçons.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrage qui présenteraient des vices de construction seront refusés et refaits au frais de l'entreprise. Les cadres dormants seront exécutés avec parement intérieur très légèrement évasé. Les huisseries en contact avec les cloisons ou maçonneries seront rainées sur au moins 10mm de profondeur pour recevoir les briques.

Les feuillures seront de 15mm minimums et d'une profondeur correspondant à l'épaisseur du bâti. Les pièces d'appui comporteront obligatoirement une gorge de condensation avec trous d'écoulement, les larmiers feront toute la longueur de la pièce, les rejets d'eau seront en bois dur, avec chanfrein et goutte d'eau. Avant leur départ de l'atelier, tous les cadres et arrêtoirs intérieurs des dormants seront protégés et maintenus en place jusqu'au moment du ferrage. L'entrepreneur devra s'assurer en cours de travaux que les protections sont toujours en place, et si besoin est, les remplacer au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les feuillures opposées aux paumelles comporteront dans leur hauteur, les tampons « de premier choix », minimum trois tampons. Les spécifications ci-dessus ne seront pas reprises dans les descriptions de détails. Les pattes de scellements métalliques en tête d'acier ou en fer plat visées sur les champs extérieurs seront de dimensions et en nombre suffisant. En rapport avec l'importance des ouvrages à fixer.

Les huisseries à fixer sur dallage comporteront un goujon en fer rond de 14mm minimums par montant. Dans le cas de B.A. il est préconisé d'effectuer les scellements par broche d'acier enfoncé au pistolet « spit » ou par chevilles « spit Roc » et vis à tête noyée.

2/ Chambranles

Elles seront exactement profilées, sans jarrets, ni flaches dans leur arrêtoir et surface, ajustées d'onglet dans les angles restes vifs, elles présenteront des formes très régulières et épouseront parfaitement la forme des parties qu'elles devront revêtir. Elles seront fixées au mur au moyen de vis et taquet en bois.

3/ Quincailleries

Tous les ouvrages en bois comporteront la quincaillerie nécessaire à leur bon fonctionnement et elle doit être agréée par l'architecte. Tous les articles de quincaillerie seront avant la pose, démontés, vérifiés et soigneusement graissés par l'entrepreneur. Ils seront posés avec le plus grand soin, les entailles nécessaires auront la forme et dimensions exactes de la ferrure, et seront vissés au moyen d'un tournevis et non par percussion. Tous les objets de quincaillerie servant au développement des vantaux devront après la pose, laisser un mouvement franc aux menuiseries. Les bâtis des châssis et croisés comporteront les équerres en acier de renfort nécessaire.

4/ Fixation

la fixation des châssis et portes sera assurée par des pattes de scellement disposées suivant les spécifications prévues par la norme AFNOR P.26.401 et P.24.201.

5/ Percement et scellement

Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qui doivent recevoir les menuiseries et qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

6/ Pose et réglage

La pose des châssis aura lieu avant l'exécution des enduits sur maçonnerie. Toutes les précautions devront être prises pour assurer l'aplomb, l'alignement et un niveau correct. L'entrepreneur devra être pris pour assurer l'aplomb, l'alignement et un niveau correct.

L'entrepreneur devra effectuer une vérification et un réglage de tous les chassies et portes après exécution des enduits et avant application des couches intermédiaires.

Une vérification et un réglage définitif après passage de tous les autres corps d'état sera effectués par l'entreprise. Les éléments de menuiserie devront être parfaitement étanches à l'eau à la poussière.

7/ Calfeutrement

L'entrepreneur devra prévoir des calfeuttements soignés aux raccordements avec les différentes parties de la construction. Il tiendra compte notamment des tolérances des dimensions de la maçonnerie et les calfeuttements qu'il prévoira devront compenser ces tolérances.

Tous les moyens devront être étudiés pour assurer une herméticité parfaite des éléments en œuvre, notamment profil en caoutchouc, mousse pour les coulissants et bandes genre joint « de premier choix », sous cadre des menuiseries en contact avec l'extérieur (portes de terrasse ou autre).

8/ Protection par la peinture

Toutes les parties métalliques des menuiseries bois (non protégée d'origine) seront livrées sur le chantier munies d'une couche anti-rouille soigneusement appliquée après décapage, brossage et nettoyage des métaux.

Cette protection sera effectuée en atelier au chromate de zing. Le minium de plomb est interdit. Les éléments en alliage seront éventuellement traités par oxydation anodique après accord de l'architecte. La peinture sera exécutée à la brosse.

9/ Transport des pièces :

Le transport de tous les éléments de la construction envisagée sera exécuté avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les détériorations de toute nature. Au déchargement sur le chantier, chaque pièce sera rangée sur un échafaudage ou sur tasseaux de façon à les maintenir au-dessus du sol et à l'abri de l'eau de ruissellement. Tous les voilements, torsions, courbures de faible importance seront soigneusement réparés avant montage, étant bien entendues que ces réparations ne devront pas modifier de façon appréciable la résistance des éléments. LE BET et l'Architecte auront la faculté de refuser les pièces qui présenteraient des avaries sérieuses. L'entrepreneur devra les remplacer sans qu'il puisse formuler une réclamation quelconque.

10/ Travaux de finition

L'Architecte pourra demander à l'entreprise de poser les éléments de fermeture de menuiserie qu'après l'exécution des maçonneries et enduits. L'entrepreneur aura à sa charge la protection de tous les ouvrages jusqu'à la réception provisoire. Une dernière vérification du bon fonctionnement se fera avant la réception provisoire.

11/ Protection insecticide et fongicide

Toutes les menuiseries devront subir un traitement préventif contre divers parasite et champignons. Ce traitement sera réalisé par l'application de deux couches de « de premier choix » transparent avec un temps de séchage de 24 heures entre les couches. Cette prescriptions n'est pas reprise dans le bordereau des prix et descriptif néanmoins l'entrepreneur devra en tenir compte pour le calcul de ses prix unitaire qui ne pourront subir aucune plus-valor pour cette suggestion.

B/ Menuiserie métallique

les travaux de menuiserie métallique devront être réalisés suivant les prescriptions du D.G.A. ARTICLE 146 a 152 et du C.C.G.A.

Les prescriptions concernant les cotes, la fixation, la pose et la quincaillerie nécessaires dont les modèles doivent être agréés par l'Architecte sont comprises dans le prix, les grilles de protection éventuelles seront réalisée en fer et feront l'objet d'échantillon, tous les ouvrage seront revêtus en atelier d'une couche de « Wash primer ».

VI- PRESCRIPTION CONCERNANT L'ELECTRICITE

Mise à la terre régir des masses et du neutre.

Le régime du neutre du type schéma TT.

Le régime des masses est du type séparé.

La protection des personnes doit être en stricte conformité avec les textes en vigueur (chapitre 6 de la N.N. CL 005).

La prise de terre des masses doit être constituée par un câble de cuivre nu de 28 mm² minimum pose en fond de fouille, ceinturant l'ensemble de l'ouvrage et remontant en boucle au droit de l'armoire générale.

L'entrepreneur doit s'assurer de la valeur exacte de la prise de terre en place et, si nécessaire la compléter par piquets (battus ou fores) de façon à obtenir une prise de terre générale ayant la résistance souhaitée. Il doit prévoir de visite pour les éventuelles prises de terre sur piquet.

1-Mise à la terre des masses d'utilisation

Chaque départ devra être pourvu d'un conducteur de cuivre de section normalisée alimentant les bornes de terre en cuivre de section a savoir :

- Socles de luminaires
- Boîtes, coffret de déviation métallique
- Chemins de câbles, canalisations préfabriquées
- Châssis des tableaux – armoires, etc..
- Bornes de terre des prises de courant
- Huisseries métalliques comportant des appareillages électriques, etc

L'entreprise amènera préalablement a chacun des alimentations qu'elle installe pour les autres corps laissées en attente et ceci, notamment pour toutes les installations des machines prévues.

Les sections de déviation doivent être strictement conformes, à la norme U.T.E. C 15.500.

2- Liaisons équipotentielles :

L'entreprise devra installer les liaisons équipotentielles dans les lavabos, toilettes, locaux techniques, etc... ces liaisons seront raccordées au réseau de terre conformément à la norme UTE C 15.121.

3- Marques de référence des fournitures :

L'entrepreneur devra joindre a son offre la liste le matériel a utiliser en précisant le matériel de marques différentes de celles auxquelles il est référence dans le présent dossier, à condition qu'ils présentent les mêmes qualités et qu'ils soient conformes.

VII –PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PLOMBERIE SANITAIRE

1) Nature des travaux :

les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

- Le réseau de distribution qui partira de la niche fourni par l'ONEP (eau froide, eau chaude).
- Les alimentations en tuyaux galvanisés en fondation et en élévation.
- Les évacuations des eaux pluviales et eaux usées en fonte
- La fourniture et pose des appareils sanitaires y compris les robinetteries et tous les accessoires.
- Les traversées des ouvrages en maçonnerie et cloisons sous la surveillance de l'ingénieur du gros œuvre.
- Les saignes d'encastrement dans les maçonneries et cloisons à exécuter avant les enduits de finition.
- Tous les scellements de tubes dans le sol, les fourreaux de manchettes,...
- Tous les raccords divers résultant de la fixation des appareillages.
- La protection antirouille des pièces du métaux ferreux et la peinture générale des tuyauteries et installations.
- Les fouilles dans tous les terrains et usage extérieurs aux bâtiments pour le passage des différentes canalisations.
- L'entrepreneur s'assurera que les ouvertures, trémies, gaines, caniveaux, sont adaptés au passage à la visite des canalisations et appareillages, il signalera au BET et à l'Architecte la mise au point nécessaire.

Les dispositions concernant la sécurité de son personnel et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations.

- L'entrepreneur est responsable des conséquences qui peuvent avoir ses travaux sur la solidité des constructions et des traces de fissures qui peuvent apparaître par la suite.

- L'eau, l'électricité et combustibles sont compris dans le présent lot.

Eau chaude et eau froide : toutes les installations à réaliser depuis le branchement de la ville jusqu'aux appareils d'utilisation situent à l'intérieur du bâtiment.

Chutes et collecteurs : Depuis les gargouilles en plomb (comprises) situées en terrasses ou à partir des siphons des différents appareils, jusqu'aux regards maçonnés dont la construction ne fait pas partie du présent lot.

2) Essais et réceptions :

La réception provisoire ne sera prononcée que lorsque tous les essais d'étanchéité auront été réalisés. (Fonctionnement, débits et bruits).

Les essais seront effectués en présence du BET, du maître de l'ouvrage et de l'Architecte tous les essais et contrôles sont à la charge d'entreprise, un procès-verbal est établi par les soins du groupement d'étude après chaque essai. L'entreprise fournit le personnel, le matériel et les instruments pour effectuer les essais nécessaires possibles.

L'entreprise s'occupera des contacts avec L'ONEP pour les branchements provisoires nécessaires aux essais.

3) Documents d'exploitation :

L'entrepreneur fournira en fin de travaux les notices en 3 exemplaires de tous les appareils sanitaires, les plans de recollements en 5 exemplaires ainsi que toutes les instructions simples et détaillées sur les installations.

4) Normes

Règlement sanitaire applicable dans la ville de la construction.

Règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Le code de la construction de l'habitation article 123.

Les arrêtés du 10 septembre 1970 et du 25 juin 1980.

- Le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Normes NF 41.201 à 204 : code des constructions minimales d'exécution des travaux de plomberie et d'installation sanitaire urbaine.

- Arrêté du ministère des travaux publics et

- des communications n° 350.67 du 15.07.67 et de la norme NMCL 005 (homologue de la norme NFC 15.100) publiées en annexe.

Les publications de L'U.T.E.

- D.T.U.N° 60.11 (octobre 1988) : Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuations des eaux pluviales et additives.

- D.T.U.N° 60.33 (novembre 1981) : Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes.

5) Généralités :

Les travaux de plomberie – sanitaire comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires aux ouvrages à réaliser la fabrication, le transport, le stockage et la pose.

Les modifications pour mise en conformité avec les conditions imposées.

Les mises au point des installations.

Tous les supports, tuyauteries et appareils avec dispositif anti - vibratiles.

Le nettoyage et le rinçage de toutes les tuyauteries et appareils des circuits hydrauliques de évacuation.

L'eau, électricité, les combustibles, ainsi que tous les ingrédients ou fluide, nécessaires pour les essais sont à la charge du présent lot.

6) Relation de l'entrepreneur avec le distributeur d'eau :

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés du distributeur pour en obtenir tous les renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux, il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandés. En particulier, l'entrepreneur devra respecter :

- Les règlements particuliers imposés, par les services locaux du distributeur avec lesquels l'entrepreneur devra se mettre en rapport avant l'approvisionnement pour le matériel et avant l'exécution pour les travaux.

- Il devra faire connaître à l'architecte et au BET les dispositions du devis descriptif qui ne seraient pas admises par le distributeur faute de quoi, il devra prendre à sa charge tous les frais résultant des modifications imposées par lui.

7) Bases de calculs :

Les débits d'eau froide à prendre en compte pour l'estimation des besoins seront ceux déterminés à l'article 2 du D.T.U.N° 6.11.

Chaque fois qu'il existe une estampille de qualité (NF – USE – SGM...etc) ou un certificat de qualité délivré par un organisme officiel, les matériaux et appareils seront revêtus de cette estampille ou admis à ce certificat.

Toutes les précautions seront prises pour assurer une distribution suffisante.

L'entrepreneur s'assurera du débit de chaque appareil.

Les percements, scellements, saignées seront faits de plus soigneusement possible, en mortier de même composition que l'enduit. En aucun cas, il ne sera fait de scellement ou de percement dans un élément porteur (poutre, poteaux, nervure).

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans les briques 3 trous.

Les trous faits dans les carreaux de faïence et dans les revêtements (sol ou vertical) seront faits à chignole et non à tamponnoir.

Dans les traversées de murs, cloisons, planchers, les canalisations seront protégées par des fourreaux de diamètre approprié en tube galvanisé rugueux extérieurement pour permettre le scellement, ils dépasseront légèrement la surface de l'enduit.

Les tuyauteries enterrées ou encastrées dans la maçonnerie seront bitumées et revêtues de bandes « de premier choix ».

Les canalisations d'alimentation et de distribution d'eau froide seront en tube galvanisé à chaud extérieurement et intérieurement.

Les raccords en P.V.C seront de diamètre approprié aux vidanges d'appareils sanitaires. Les raccords aux évacuations seront munis de bouchons de dégorgeant permettant un tringlage facile. Ils devront avoir leur section circulaire.

Toutes les sorties des tuyauteries murales auront des rosaces en laiton chromé.

Les canalisations encastrées seront posées sans joint, raccord ou soudure. Elles seront entourées d'un isolant « de premier choix » avant rebouchage des saignées.

Elles seront éprouvées avant rebouchage à la pression de 10 bars et maintenues 2 heures.

En aucun cas, les tuyaux et éléments en plomb ou en cuivre ne seront encastrés dans la maçonnerie au mortier de ciment. Les tuyaux et éléments en fer galvanisé ne pourront être encastrés dans le plâtre.

Les jonctions entre les tubes galvanisés et avec les tubes en cuivre ou plomb se feront au moyen de raccords démontables. Dans le cas d'un raccordement en tube galvanisé sur tube plomb, il sera fait usage d'un raccord mixte (raccord à souder à joint conique sur plomb et raccord fileté sur tube fer).

8) Distribution de l'eau froide :

La distribution d'eau froide alimentera les différents appareils.

Des robinets d'arrêt seront prévus sur tous les branchements et chaque appareil seront isolé.

Les branchements aux appareils sanitaires devront se faire dans les diamètres définis suivant les prescriptions du D.U.T.N° 60.11.

9) Appareils sanitaires :

Les marques et types des appareils sanitaires et des robinetteries seront définis dans le descriptif technique des ouvrages.

Il reste expressément entendu que le choix définitif des appareils et robinetteries est dévolu à l'architecte.

Les appareils sanitaires indiqués sur le plan, dont les spécifications et le descriptif devront répondre aux normes NF 41.201 et seront en grès émaillé ou en porcelaine vitrifiée.

La fourniture des appareils sanitaires devra comprendre outre l'appareil lui-même, les accessoires nécessaires à leur pose et à leur fonctionnement correct, ils seront de qualité et d'aspect parfait.

Les appareils seront installés dans les règles de l'art. Ils devront avoir une parfaite stabilité sur le plan horizontal et vertical.

Ils seront fixés dans les murs et sols au moyen de boutons scellés ou de chevilles ancrées dans un trou exécuté à la perceuse. Les fixations seront calculées en fonction de l'utilisation et du poids à pleine charge de l'appareil.

Si l'appareil est posé contre une cloison de faible épaisseur, on utilisera des liges filetées traversant la cloison, avec platines sur chaque face.

Les raccords seront du diamètre correspondant aux raccords et devront permettre un démontage facile des appareils et être suffisamment souples pour d'une part, éviter que la dilatation des tuyauteries ne provoque des bris de céramique et d'autre part, permettre le remplacement d'un appareil du même type.

Il est interdit de faire des raccords en tube fer pour les appareils dans lesquels les robinets sont fixés sur la céramique.

La robinetterie doit être conforme aux prescriptions du cahier des charges du syndicat général des industries mécaniques de transformation des métaux. Elle sera de série forte, bien usinée, facile à monter, susceptible une épreuve de 20 bars.

Cette robinetterie sera en laiton chromé. Les joints seront facilement démontables pour faciliter les réparations d'entretien.

Les vidanges des appareils sanitaires devront toujours présenter une section nette de passage.

L'entrepreneur devra prévoir dans ses prix unitaires la fourniture et la pose des appareils sanitaires, de leur robinetterie, des canalisations de raccordement en tube cuivre chromé, eau chaude et eau froide, suivant les sections déterminées en fonction des prescriptions du D.T.U. N° 60.11.

10 vidanges primaires :

Les raccords de tous les appareils à partir du siphon jusqu'au piquage dans le collecteur ou dans la chute, se feront en P.V.C. ou en polypropylène selon le cas prévu au descriptif. Ils seront bien calibrés et raccordés dans les règles de l'art. Leurs diamètres seront appropriés à ceux des appareils.

Ils seront fixés aux murs ou en plafond par colliers galvanisés à double serrage « de premier choix »

Dans le cas de bouchons de dégorgeement, ceux-ci seront placés aux endroits accessibles pour un bon entretien. Pour le raccordement des W-C., Une pipe en plomb sera fixée à la sortie de la cuvette par l'intermédiaire d'un collier de serrage à 2 boulons en acier galvanisé. Le joint entre la cuvette et la pipe en plomb sera constitué par du mastic plastique.

Dans les collecteurs horizontaux, la pente ne devra en aucun cas être inférieure à 2cm/m.

VIII- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PEINTURE ET VITRERIE

1- Peinture :

L'entrepreneur ne commencera ses travaux de peinture que lorsque l'Architecte lui prescrit un ordre de service.

La peinture sera appliquée par couche successive dans la couleur choisie. Chaque couche sera réceptionnée avant l'application des supports. L'entrepreneur devra s'assurer de la qualité des enduits, bois et de toutes les surfaces à peindre. A cet effet, il ne pourra prétendre à des suppléments pour préparation ou couches supplémentaires nécessaires en cours de travaux. Le bordereau descriptif n'est pas limitatif en ce qui concerne le nombre de couches d'enduits ou de peinture. L'entrepreneur réalisera des échantillons mobiles (0,50 x 0,50 cm) qui serviront de supports, l'entrepreneur est tenu de réaliser autant de couches nécessaires afin de recevoir l'agrément de l'architecte.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipements existants et déjà réalisés (sanitaire, revêtement du sol et des murs,..) Il devra faire un nettoyage complet en fin de chantier, il ne sera accordé aucun supplément pour le nettoyage des menuiseries.

2- Vitrerie :

Les carreaux seront placés de manière à s'ajuster avec un jeu de 2mm/m minimum dans le fond des feuillures et à occuper au moins les deux tiers de la feuillure. Avant la pose d'un carreau de verre la feuillure sera nettoyée à vif, elle recevra une couche de peinture à l'huile pour les menuiseries de bois, les carreaux seront posés à bain de mastic au moyen de parcloles fournies par l'entrepreneur. Les vitrages seront nettoyés aussitôt après la pose. La vitrerie sera mesurée au mètre carré.

CHAPITRE III

DESCRIPTION DES OUVRAGES

I- GROS ŒUVRE

I.2- TERRASSEMENTS

Avant tout travail de terrassement l'entrepreneur doit décaper la terre végétale sur une profondeur de 25 cm et sur une surface de 150% de celle de projet.

I.2.1- FOUILLES EN PLEINE MASSE SAUF ROCHER

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux cotés du projet, le prix comprend toutes sujétions éventuelles de blindage et d'équipement et l'abattage des arbres.

Ouvrage payé au mètre cube

I.2.4- MISE REMBLAIS OU EVACUATION A LA DECHARGE PUBLIQUE

Les déblais provenant des terrassements pourront servir de remblais et seront mis en place par couches successives de 0.20m, pilonnés compactés et arrosés, comptage à 85% de l'optimum proctor modifié.

Les déblais en excès seront évacués aux décharges publiques compris chargement transport et déchargement.

Ouvrage payé au mètre cube

I.2.5- APPORT DE REMBLAI SELECTIONNE

Le prix comprend l'apport et la mise en place de tout-venant sableux ou de carrière type GNF 0/315

Ce tout-venant sera mis en place par couches successives de 0.20 m pilonnées compactées et arrosées, les déblais non conformes seront évacués à la décharge publique y compris transport. L'indice de compactage doit être au moins de 95% de l'OPM.

Ouvrage payé au mètre cube

I.4- DALLAGE ET FORME

I.4.4- RENFORMIS EN BETON

Exécuté en béton maigre, épaisseur jusqu'à 15cm compris coffrage, décoffrage et toutes sujétions.

Les surfaces seront préparées pour recevoir un revêtement de toute nature, payé ailleurs.

Ouvrage payé au mètre carré

I.6- CANALISATIONS ET REGARDS

I.6.1- CANALISATIONS EN BUSE DE CIMENT OU PVC POUR EVACUATION :

Fourniture et pose de buses en béton comprimé posées sur lit de sable, raccordées sur le pourtour au mortier riche coulé à l'aide de patins en ciment après essais d'étanchéité et réception par le maître de l'œuvre y compris fouilles et remblais. Pour canalisations des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées.

Les terrassements et remblaiements étant compris, les buses de béton comprimées posées sur lit de sable sont raccordées au pourtour au mortier riche et calé à l'aide de patins en ciment.

Les canalisations seront payées à la longueur posée, mesures prises à l'horizontale sur l'axe des regards, sans majoration pour joints ou pièces spéciales, raccords, parties courbes, inclinées, mais sans

déduction des vides provenant les pénétrations, des amenées des canalisations diverses, des regards ...etc y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

- a) Ø 200
- b) Ø 300

Ouvrage payé au mètre linéaire

I.6.2- REGARDS TYPE VISITABLES OU NON POUR EVACUATION TOUTE DIMENSION

Les regards pour évacuation des eaux vannes, des eaux usées ou des eaux pluviales, sont réalisés :En béton n° 3 coulé dans un moule métallique ou en briques pleines posées à plat sur radier en béton de propreté de 0,10 d'épaisseur. Les enduits intérieurs sont lisses au mortier gras de ciment, et les angles arrondis par des gorges de 5cm de rayon.

Les tampons en béton armé, les feuillures ou le double cadre métallique galvanisé sont inclus dans le présent prix. Y compris tampon enduit, béton de propreté et toutes sujétions.

- b) 50 x 50

Ouvrage payé à l'unité

I.6.3- FOURNITURE ET POSE DE SIPHON Ø200

Les siphons seront fournis et posés dans les sellettes des regards suivant les plans. Ils devront être en fonte et d'un modèle agréé par l'Architecte.

Ouvrage payé à l'unité.

I.9- ENDUITS

Toutes les jonctions entre maçonnerie ou cloisons enduites et béton armé seront traitées par incorporation d'un grillage fixé au pistolet à scellement sur le béton armé et par points en acier sur la maçonnerie intégrée dans le mortier des enduits et en sous-couche.

Le grillage sera galvanisé et à mailles fines de 21 mm et de 0.50m de largeur minimum.

I.9.1- ENDUIT AU MORTIER BATARD SUR MURS EXTERIEURS

Ils seront exécutés selon les prescriptions, description et spécifications des enduits extérieurs.

Ouvrage métré à la surface développée, tous vides et ouvrages divers déduits, sans plus-value pour petites parties à faible largeur y compris toutes sujétions.

- a- Enduit lisse

Ouvrage payé au mètre carré

I.9.2- ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT MUR INTERIEUR ET PLAFOND

Ils seront exécutés en trois couches :

Brossage puis imbibition correcte du support.

- a) passage d'une barbotine liquide permettant un bon accrochage des couches suivants.
- b) La couche de dégrossissage au mortier n° 1 de 1cm environ d'épaisseur deux couches.
- c) La couches de finition de 0.5 d'épaisseur au mortier n° 5 passé au bouclier dite "FINO" le tout sera parfaitement dressé y compris arêtes, embrasures, cueillis, arrondis, façon de larmier et goutte d'eau, engravures et toutes sujétions.

Les arrêts métalliques à incorporer dans les enduits seront payés par ailleurs par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage.

Ouvrage métré à la surface développée, tous vides et ouvrages divers déduits, sans plus-value pour petite partie ou faibles largeurs y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

I.10- DIVERS

Il est rappelé aux entreprises les restrictions importantes concernant les saignées, percements et scellements, dont les rémunérations sont compris dans les éléments auxquels ils se rapportent.

Il est formellement interdit de dégrader les éléments de structure en béton armé tous corps de métier devront donc, dès le début des travaux, préciser sur leurs plans d'exécution toutes les réservations nécessaires à la pose de leurs ouvrages ou au passage de leurs gaines ou tuyauteries.

Les saignées dans les cloisons sont strictement interdites, sauf précision pour électricité et plomberie la pose des receveurs de douches sur dalles en béton armé ne se fera qu'après exécution de l'étanchéité, celle-ci est prévue.

I.10.1- NICHE POUR COMPTEUR D'EAU

Ouvrage conforme aux normes de la société de distribution suivant détails fournis par l'adjudication du lot plomberie. Exécution en maçonnerie ou en béton, enduits au mortier bâtard sur toutes faces y compris fourniture et pose d'un portillon métallique galvanisé avec système de fermeture, agréé par la société de distribution.

Ouvrage payé à l'unité

I.10.2- NICHE POUR COMPTEUR D'ELECTRICITE

Ouvrage conforme aux normes de la société de distribution, suivant détails fournis par l'adjudication du lot électricité. Exécution en maçonnerie ou en béton, enduits au mortier bâtard sur toutes faces y compris fourniture et pose d'un portillon métallique avec système de fermeture, agréé par la société de distribution.

Ouvrage payé à l'unité

I.10.6- TROTTOIR PERIPHERIQUE Y COMPRIS BORDURES EN BETON ARME

Exécution suivant plan béton armé au tour des bâtiments. Ouvrages comprenant :

- Fouille en plein masse sur une profondeur de 0,70 avec évacuation des déblais aux décharges publics
 - Apport est mis en place par couche successive de 0,20 de tout venant une hauteur de 0,70
 - réalisation d'un dallage en béton reflué d'une épaisseur de 0,15 (coté caniveau) et 0,20 (coté bâtiment) avec joint tous les deux mètres, avec bourrage en bitume, d'une largeur de 1,20cm
- Le tout suivant les règles de l'Art.

Ouvrage payé au mètre carré.

I.10.7- ALLEES PIETONNIERS EN BETON B3 Y COMPRIS BORDURES

Mêmes descriptions que le prix n° I.10.6 à part le larmier et le caniveau

Ouvrage payé au mètre carré

I.10.8- PLATE FORME EN BETON B3 Y/C BORDURES

Mêmes descriptions que le prix n° I.10.6 à part le larmier et le caniveau

Ouvrage payé au mètre carré

I.10.9- TERRE STABILISEE Y/C TOUT VENANT D'EPAISSEUR 30CM

Le présent article rémunère les travaux de dessouchage, de débroussaillage, des fouilles en masse, sur une profondeur de 40 cm, une couche de tout venant d'épaisseur de 30 cm bien compactée

Une fois cette phase terminée, on procèdera comme suit :

- Apport et mise en place d'une chape stabilisée de 10cm d'épaisseur dont la composition sera la suivante.
- Granulométrie régulière de 0,10 avec un pourcentage de grains de 2à 10 mm de l'ordre de 25 à 30%.

Ouvrage payé au mètre carré

II- REVETEMENT DES SOLS ET MURS

II.1- REVETEMENT EN GRANITO POLI SUR SOL

Dallage en granito poli blanc de 0,015 m d'épaisseur minimum avec incorporation de grain de marbre ZAIAN

Composition : - 50 kg de ciment blanc "LAFARGE"

- 100 g de gravette de marbre ZAIAN n° 1 et n° 2

Échantillon : à soumettre pour approbation aux maîtres d'ouvrage et de l'Architecte.

Ce granito sera exécutés sur une forme au mortier dosé à 250 kg de CPA par mètre cube, de 0,05 d'épaisseur minimum plus si nécessaire pour motifs au niveau général ou de tubages importants. Après coulage, le tapis sera saupoudré de gravette et roulé à refus avec rechargement éventuel en gravette de marbre uniquement.

Les ponçages comprendront toutes les phases nécessaires à la pierre de carborundum de rugosité déclinante pour obtenir une surface lisse, sans rayure de ces plinthes.

Compris joints plastiques de 15x8m/m, calpinage suivant plan de Maître de l'œuvre, masticage et le nettoyage en fin de travaux.

En fin de chantier, il sera procédé pour obtenir un "fini poli brillant" et cela après le polissage initial avec les pierres de 30/60 et 120, au lustrage final avec les pierres de carborundum de 300 et finition avec la pierre "Extra M5" à l'exclusion de tout en cansticage et lustrage manuel.

Ouvrage métré entre nus et cloisons y compris joints et toutes sujétions d'exécution en petites parties, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la bonne de revêtement, déduction faite des vides et des parties non revêtues.

Ouvrage payé au mètre carré

II.2- PLINTHE EN GRANITO POLI

Réalisé de la même façon que les sols en granito poli blanc décrits ci-dessus.

Ces plinthes seront exécutées en gravette fine. Elles seront soigneusement poncées et leur arête supérieure devra être parfaitement rectiligne.

Ce granito sera exécuté sur une forme au mortier dosé à 250kg de CPA par mètre cube.

Ouvrage payé au mètre linéaire

II.3- MARCHE CONTRE MARCHE EN GRANITO POLI

Mêmes prescriptions que les prix n° II.1 et II.2

Ouvrage payé au mètre linéaire

II.7- REVETEMENT MURALE EN FAIENCE BIZOTE DE 15X15

Couleur au choix de l'architecte, posés au mortier n° 3 à joint droit, masticage au ciment blanc, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré

II.8- REVETEMENT EN TUILES ROUGES

Fourniture et pose de tuiles rouges sur la toiture en pente, de différentes formes et de première qualité aux endroits indiqués sur le plan et par l'architecte et les maîtres d'ouvrage, échantillon à soumettre pour agrément.

Les tuiles seront posées sur une forme de béton de 10 cm d'épaisseur au milieu de laquelle sera intégré une nappe de ferrailage Ø6 espacement 20 cm, afin d'assurer un meilleur accrochage et éviter l'arrachage et glissement des parties de revêtement.

Pour éviter tout risque d'infiltration il est impératif de disposer d'un feutre bitumineux étanche de 2 mm d'épaisseur sur la dalle pleine lissée.

Le présent prix rémunère la fourniture et la pose de l'ensemble des matériaux jugés nécessaires pour réaliser l'objectif souhaité, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

III- ETANCHEITE

III.2- FORME DE PENTE Y COMPRIS CHAPE DE LISSAGE EN POLYGUM DE 4MM D'ÉPAISSEUR

Elle sera réalisée en béton dosé à 250kg de ciment CPJ35. Sa pente minimum sera de 1%. Son épaisseur au point bas sera de 3cm minimums. Elle devra bien adhérer à la dalle support. A cet effet dernier sera rendue rugueuse et sera imprégnée d'eau avant le coulage de la forme.

Un dressement soigné de la surface sera obtenu par exécution d'une chape incorporée au mortier de ciment dosé à 300kg de ciment CPJ35. Cette chape, de 15mm d'épaisseur minimale sera exécutée immédiatement après le coulage de la forme de pente qui sera humidifiée afin de s'incorporer pleinement à la forme de la pente.

Ouvrage payé au mètre carré

III.3- ETANCHEITE MONOCOUCHE

Après nettoyage du support, les travaux d'étanchéité comprennent :

- 1 émulsion à froid comprenant le nettoyage et le balayage de la chape
- 1 couche de bitume à chaud (EAC)
- 1 hyrène 25 GRANUL2, chape de bitume élastomère SBS de 4 mm d'épaisseur .

Ouvrage payé au mètre carré

III.4- ETANCHEITE BICOUCHE AUTOPROTEGE

Après nettoyage du support, les travaux d'étanchéité comprennent :

- 1 émulsion à froid comprenant le nettoyage et le balayage de la chape
- 1 couche de bitume à chaud (EAC)
- 1 hyrène 20, chape de bitume élastomère SBS de 3 mm d'épaisseur
- 1 couche de bitume à chaud (EAC)
- 1 hyrène 25 GRANUL2, chape de bitume élastomère SBS de 4 mm d'épaisseur auto protégé par granulé minéral.

Ouvrage payé au mètre carré

III.5- RELIEF D'ETANCHEITE

Les reliefs d'étanchéité seront traités au même système d'étanchéité multicouche avec le même complexe qu'au prix n° III.2.

Reliefs à gorge arrondis, ayant 0,80 de développé. Y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire

III.6- PROTECTION DE RELIEF

Exécuté au mortier de ciment dosé à 300 kgs de ciment CPJ 45 armé d'un grillage galvanisé, d'une épaisseur minimum de 0.003m, compris engravure, façon d'arrondis à la base et toutes sujétions. Cette protection recevra un badigeon à la chaux allumée à 3 couches.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

III.7- PROTECTION PAR DALLOTS EN BETON

Dalot de béton de grain de riz dosé à 300 kg de ciment CPJ 35 coulé sur lit de sable fin et section de 3cm d'épaisseur. Ces dalots coulés en carré à joints alternés auront 70x70 cm au maximum et 4cm d'épaisseur. Les joints creux de 2 cm seront remplis de bitume. L'ensemble de ces protections recevra en finition 3 couches de chaux allumée.

Ouvrage payé au mètre carré

IV- MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM ET METALLIQUE

VI.1- FOURNITURE ET POSE PORTE OU DOUBLE PORTES ISOPLANE DE TOUTES DIMENSIONS

A exécuter en sapin rouge de 1^{er} choix, suivant détail architecte y compris oculus ou autre forme régulière ou irrégulière vitré.

- Cadre 100x70
 - Traverses 70x40
 - Isolpanes 2 faces OKOUM2 de 5mm d'épaisseur
- Y compris toutes sujétions d'ouverture et de pose

Quincaillerie :

Qualité de premier choix de marque « de premier choix », échantillons à soumettre à l'architecte et maîtres d'ouvrage

- 6 pattes à scellement
 - 6 paumelles électriques de 140/55
 - 1 serrure de sûreté 3 clés plates à mortaise
 - 1 butoir en caoutchouc y c toutes sujétions
- Y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

IV.2- FOURNITURE ET POSE PORTE OU DOUBLE PORTES EN BOIS PLEIN TOUTES DIMENSIONS

Exécuter suivant les indications et détails de l'Architecte en sapin rouge de 1^{er} choix, ouvrant à la Française.

- Cadre 100x70
- Traverse 100x40
- Rejet d'eau en partie basse de 70x70
- Chambranle en sapin rouge de 15x15

Quincailleries :

- 1^{er} choix à soumettre à l'Architecte pour agrément.
- 8 Pattes à scellements
 - 6 paumelles électriques
 - 1 Serrure de sûreté « de premier choix » et ensemble complet artisanal
 - 2 Butoir caoutchouc à douille à cran à tige lisse de Bricard
- Y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

IV.3-FOURNITURE ET POSE PORTE PLACARD SOUS PAILLASSE Y/C ETAGERE

En sapin rouge de 1^{er} choix selon détail de l'Architecte, comprenant :

- Faux cadre 100x30
- Bâti 100x40
- Cadre 100x40
- Ouvrant à 1,2,3 ou 4 vantaux à la Française
- Isoplane 2 faces Okoumé de 5mm d'épaisseur
- Alaise en bois dur sur les 4 chants

Quincaillerie

Qualité de premier choix de marque « de premier choix », échantillons à soumettre à l'architecte et maîtres d'ouvrage

- 6 pattes à scellement
 - 4 paumelles électriques doubles de 140/55
 - 2 loqueteaux magnétiques double encastré
 - 2 poignées de tirage en métal chromé
- Y compris toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre carré

IV.4- FOURNITURE ET POSE PORTE PLACARD Y/C ETAGERE + LAMBRIS

Mêmes prescriptions que le prix n° III.3

Ouvrage payé au mètre carré

IV.5- FOURNITURE ET POSE FENETRE ET CHASSIS VITRES EN BOIS

Exécutée conformément au plan de détail de l'architecte

- Cadre en sapin rouge de 70x100 avec pièce d'appui en parti basse
- Bâti d'ouvrant en sapine rouge de 35x100
- Chambranle en sapin rouge de 15x15
- Rejet d'eau en partie basse d'ouvrant de 70x70

Quincaillerie

Qualité de premier choix de marque, échantillons à soumettre à l'architecte et maîtres d'ouvrage

- 4 pattes à scellement
- 6paumelles électriques de 110mm
- Levier chromé

Y compris vitrage de 4 mm et toute sujétion de fourniture et pose

Ouvrage payé au mètre carré

IV.7- FOURNITURE ET POSE GRILLE DE PROTECTION TOUTES DIMENSIONS

Fourniture et pose de grilles de protection, exécutées conformément aux plans de détails de l'Architecte et comprenant :

Traverses (allant de 3 à 5 unités selon le cas) horizontaux en fer plat de 40x8 mm débordants pour former des pattes de scellements. (Ces traverses doivent être soudées aux aciers du voile).

Barreaudage vertical en fer rond lisse, diamètre 20mm espacés tous les 11 cm environ, soudés sur les traverses et débordant également pour être soudés dans les aciers du voile.

Grille de protection à confectionner suivant détail de l'Architecte à soumettre à son agrément avant toute livraison (l'Entrepreneur doit soumettre un échantillon auprès de service administratif).

Ce prix comprendra la fourniture, pose et scellement, avec grillages déployés fixés entre les grilles et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré

V - ELECTRICITE LUSTRIERIE

NOTA :

Les prix remis par l'entreprise comprendront toutes fournitures, sujétions de pose, Scellement et raccordement. Y compris câble de toutes sections, tube orange et conduite de tout diamètre.

Conformément aux normes de l'ONE et de l'étude de BET. La réalisation des ouvrages répondra aux normes de sécurité en vigueur. Ils seront livrés en parfait état de fonctionnement et conforme aux règles de l'art et descriptions ci-après.

Tous les prix suivants comprendront la filature. Douilles, interrupteurs. Câbles adéquats etc...

V.1- BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC

A réaliser dans les règles de l'art, suivant l'étude technique de BET et conforme aux normes des services de l'ONE.

Les frais de branchement sont à la charge de l'entreprise y compris câbles tubages toutes accessoires nécessaires,

Ouvrage payé à l'ensemble

V.2- COFFRET ET BOITE DE RACCORDEMENT

Les frais de branchement restent à la charge du maître d'ouvrage.

Ouvrage comprenant tous les travaux et fournitures requis par l'O.N.E pour branchement au réseau public, y compris boîtes de raccordements, coffret compteur et leurs raccords à l'installation dans le bâtiment

Ouvrage payé à l'ensemble

V.4- DISJONCTEUR DIFFERENTIEL

Fourniture et pose d'un tableau de protection ou de distribution comprenant :

- Un coffret en matière plastique moulé encastrable type corail « de premier choix » à 3 rangées avec support rail- DIN pour les disjoncteurs unipolaires (ou micro disjoncteurs)
- Un disjoncteur différentiel 32 A
- 2 telerupteurs
- une borne de terre

Ouvrage payé y compris toutes sujétions de pose, raccordement, câblage, percement, scellement, repérage.

Ouvrage payé à l'unité

V.5- TERRE

V.5.1- MISE À LA TERRE TECHNIQUE

Fourniture et pose fil en cuivre nu diamètre 29mm de section périphérique y c câbles, accessoires et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'ensemble

V.6 - FOYER ET PRISES

En applique ou en plafond depuis les tableaux disjoncteurs comprenant :

Tube orange de tout diamètre ou autre conduite;

Les conducteurs en câble U 500 V de 1,5 mm² pour les foyers sous conduits encastrés, les interrupteurs encastrés " LEGRAND CHAMBORD". Les douilles à bout de fil en laiton, les toits de dérivation, compris toutes sujétions de fourniture, pose, scellement, encastremets.

V.6.1- FOYER LUMINEUX SIMPLE OU DOUBLE ALLUMAGE

Fourniture et installation de foyers et groupes de foyers lumineux, avec tous les tubages nécessaires et la filerie en 3x1,5mm² et appareillage série « de premier choix »

Ouvrage fourni, posé et livré en parfait état de marche y compris toutes sujétions

Ouvrage payé à l'unité

V.6.2- FOYER VA ET VIENT

Fourniture et pose de foyer va et vient les liaisons U500V de 5mm² sous tube ICDE, y compris les plus de centre, les bornes de raccordement, les crochets de fixation de l'appareillage, les manchons des entrées de tube dans les boîtes, les interrupteurs seront de la série « de premier choix ».

Y compris les pots d'encastrement des interrupteurs. Fourni, posé, alimenté réceptionné.

Ouvrage payé à l'unité.

V.6.3- PRISE DE COURANT TOUTES DIMENSIONS

Depuis le coffret de protection correspondant ou la boîte de distribution correspondant comprenant :

- Les conduites en encastré isorange ICD 6AE
- Les boîtes d'encastrement et de dérivation.
- La prise de courant encastré y compris toutes sujétions de fourniture, y compris accessoires de pose et pose

Ouvrage payé à l'unité

V.7- LUSTERIE

V.7.1- HUBLLOT ETANCHE EQUIPE

Échantillon à soumettre à l'Architecte avant la pose.
Diffuseur en verre circulaire O300 « de premier choix » avec en base acier et grille de protection galvanisée et fixation.
Fourniture, pose y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité

V.7.3- REGLETTE SANITAIRE

Échantillon à soumettre à l'Architecte avant la pose.
Applique lavabo, composée d'une réglette fluorescente 20w, corps, en plastique injecté résistant et indéformable, vasque opale avec prise de courant 2*10/16A+T « de premier choix », y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement.

Ouvrage payé à l'unité

VI- PLOMBERIE - APPAREILS SANITAIRES – PROTECTION INCENDIE

VI.1- BRANCHEMENT DE L'EAU AU RESEAU PRINCIPAL

Fourniture et pose de l'équipement de branchement sur compteur DN 25 l'ensemble comprendra :

- Vanne DN 25
- Un clapet de retenue DN 25
- Une bride en attente
- Purgeur d'air
- Robinet de vidange

L'ensemble sera placé dans une niche conformément aux exigences de la régie.

L'exécution de la niche se fera par l'entreprise de gros œuvre suivant le détail qui sera fourni par l'entreprise du présent lot.

L'ensemble de l'équipement cité est titre indicatif, et que les équipements et les accessoires nécessaires du branchement général seront définis selon les exigences de la régie.

Y compris raccords, supports, frais de branchement de l'ONEP et toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'ensemble

VI.2- CANALISATION

VI.2.1- CANALISATION EN PPR TOUT DIAMETRE

Toutes ces canalisations seront en PPR de catégorie conforme à celles prévues au CPTP. Du présent marché en fonction de leur diamètre, posées en apparent ou encastrées toutes les pièces de raccords manchots, tés, coudes, bouchons hermétiques et autres seront en fonte malléable galvanisée à chaud.

Les tracés et sections seront conformes à une bonne installation. Fourni posé, y compris coupes, antibilier, protection anticorrosion, toutes pièces de raccords, colliers, essais, percements scellés, encastrés, fourreaux et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre linéaire

VI.2.2- CANALISATION EN TUBE DE CUIVRE OU PVC TOUT DIAMETRE

Reliant les robinets des appareils aux tuyauteries en fer galvanisé ou en PVC, comprenant soudures à l'étain, colliers de fixation, raccords divers.

Fourni et posé, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire

VI.2.3- VANNE ET ROBINET D'ARRET

Les robinets et vannes d'arrêt du 1^{ère} choix, échantillon à soumettre à l'architecte et maîtres d'ouvrage, seront fournis et posés dans les règles de l'Art y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité

VI.2.4 -ROBINET DE PUISAGE

Même spécification que le prix n° V.2.3

Ouvrage payé à l'unité

VI.3- EVACUATION

VI.3.1- EVACUFATION EN PVC TOUT DIAMETRES

Réalisée en PVC ou platine de 40x 40 cm et moignon de 0,50m de longueur, crapaudine en fil de fer galvanisé. Y compris toutes sujétions.

Pose de gargouilles comprendra la cuvette à réserver dans la forme, le scellement de la platine en plomb à l'aide de bitume entre le premier et le deuxième pli, le renforcement, sous la platine par feutre 27S supplémentaire, y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé l'ensemble

VI.4- APPAREILS SANITAIRES EN PORCELAINES

Tous les appareils à placer dans l'ensemble du bâtiment seront de 1^{ère} choix, échantillon à soumettre à l'architecte et maîtres d'ouvrage.

La fourniture de ces appareils devra comprendre, outre l'appareil lui-même, les accessoires nécessaires à leur pose et à leur fonctionnement correct. Ils seront de qualité et d'aspect parfait.

Les raccordements des appareils aux canalisations eau froide et chaude et aux collecteurs d'évacuation seront compris au prix de fourniture et pose de ces appareils.

Ils seront montés dans les règles de l'art et sont décrits ci-après.

VI.4.1- WC A LA TURQUE A CHASSE HAUTE

Fourniture, pose de W.C à la Turque en grès émaille avec siphon réservoir de chasse automatique avec bouton colonne de chasse avec queue de carpe, robinet d'arrêt équerre 12 robinets d'ablation 12/17 compris évacuation et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.2- WC A L'ANGLAISE CHASSE BASSE

Aux emplacements indiqués sur les plans, seront placés des sièges en porcelaine vitrifiée avec ensemble de chasse basse, attenante VENUS de « de premier choix » à action siphonique, à sortie arrière cachée, complets et équipés, y compris pipe en plomb de 100 de diamètre et de 4mm d'épaisseur, un robinet d'arrêt droit de 12/15 de diamètre, un abattant double modèle « de premier choix », raccordement d'alimentation en tube cuivre, et raccordement à l'évacuation.

La cuvette, l'abattant et le réservoir seront de couleur blanche.

Le mécanisme sera tirette MPMP

Ouvrage payé, fourni et posé y compris toutes pièces de raccords percements, scellements toutes fournitures et sujétions.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.3-CHAUFFE EAU ELECTRIQUE DE 75 L

« De premier choix », y compris groupe de sécurité, tube de raccordement et d'évacuation, raccords mixtes, fixations y compris toutes pièces de raccords mixtes, fixations y compris toutes pièces de raccords, percements, scellement, toute fourniture et sujétions.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.4- LAVABO SUR COLONNE DE 62 CM

Lavabo de 62cm en porcelaine vitrifiée « de premier choix », fixation par crochets et boulons, équipé d'une robinetterie mélangeuse « de premier choix », avec tête de robinetterie genre TRICOR, un vidage extérieur automatique avec tête chromée et siphon à culot démontable, avec réglage télescopique et rosace chromée « de premier choix », y compris raccordement à l'alimentation en eau froide et eau chaude, raccordement à l'évacuation, pièces de raccords, percements et scellements y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.5 - MIROIRE 0,5 X 0,6

Fourniture et pose de glaces miroirs en verre poli de 4mm d'épaisseur, avec rebords chanfreinés, elles seront soigneusement posées avec des pattes à glace et vis en laiton chromé fixés sur chevilles « de premier choix »

Ouvrage fourni et posé y compris toutes sujétions de fixations de raccords et de scellements.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.6- ETAGERE DE LAVABO

En porcelaine, modèle à visser de 0,60 x 0,15 y compris toute sujétion de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.7- PORTE – SERVIETTE

Porte-serviettes double en laiton chromé y compris toute sujétion de fourniture et de pose.

Ouvrages payé à l'unité

VI.4.8- PORTE PAPIER HYGIENIQUE

Fourniture et pose d'un porte papier hygiénique en porcelaine à rouleau chromé « de premier choix » y compris fixation et toutes sujétions d'exécution y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité

VI.4.9- DOUBLE EVIERS DE CUISINE

Évier avec 1 égouttoir et 2 bacs, inoxydable de 1,20x0,60 m monté sur paillasse, équipé de bondes à bouchons caoutchouc et chaînettes chromées, de siphon en fonte de 40 à culot démontable, robinet mural à bac « de premier choix » compris raccordement d'alimentation et d'évacuation.

Ouvrage fourni et posé y compris toutes pièces de raccords percement, scellements et sujétions

Ouvrage payé à l'unité

VI.5- PRESTATION INCENDIE

VI.5.1- EXTINCTEUR A POUDRE POLYVALENTE 9 KG

Fourniture et pose d'extincteur à poudre polyvalente de 9 kg « de premier choix » aux endroits indiqués par l'architecte.

Ouvrage payé à l'unité

VII- PEINTURE VITRERIE

Il est exigé l'emploi de matériaux de première qualité garantissant un travail durable, l'entrepreneur en tiendra compte pour l'établissement de ses prix et ne pourra invoquer au moment de l'exécution des travaux ou par la suite aucune excuse du fait de l'emploi pour raison d'économie, des produits de deuxième qualité.

Les huiles de lin et les essences seront pures, les vernis de première qualité, les couleurs fines, les mastics de lin pur, les matériaux destinés à l'exécution du présent marché seront de production marocaine, il ne sera à fait appel aux matériaux d'origine étrangère que dans l'impossibilité de se procurer sur le marché marocain.

VII.1- PEINTURE

De qualité 1^{ère} choix et teinte aux choix de l'architecte et maîtres d'ouvrage

VII.1.1- PEINTURE VINYLIQUE SUR MUR EXTERIEUR

La surface finie de la façade ne doit pas être d'un aspect lisse, mais rugueux et présente des creux de différentes formes et importance, échantillon à soumettre à l'architecte et maîtres d'ouvrage pour agrément.

Toutes les façades extérieures recevront une peinture vinylique allumée de la façon suivante :

1 ponçage général des irrégularités et rebouchage des fissures, trou...etc

1 brossage énergique et rebouchage partiel

1 couche d'impression VI

1 rebouchage partiel

2 couches de peinture vinylique croisée pour obtenir un résultat satisfaisant.

Sans plus-value pour enduit rustique ou tyrolien.

Ouvrage payé au mètre carré

VII.1.2 - PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE MAT SUR MUR INTERIEURS ET PLAFONDS

Comprenant :

1 Ponçage général

1 Couche d'impression

1 Rebouchage partiel en STOP « de premier choix »

1 Couche d'enduit général, ponçage

2 Couches de peinture glycérophthalique mat « de premier choix » pour obtenir un résultat satisfaisant.

Ouvrage payé au mètre carré

VII.1.3- PEINTURE LAQUEE SUR MUR ET PLAFOND

Comprenant :

Egrenage

Brossage

1 Couche d'impression « de premier choix » dilué dans l'eau suivant porosité du support (5 à 10%)

1 Couche d'enduit « de premier choix »

1 Ponçage

1 Couche de sous-couche « de premier choix »

1 Couche d'EMAIL GLYCEROPHTALISQUE « de premier choix ».

Ouvrage payé au mètre carré

VII.1.4- PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR BOIS

Exécutée en trois couches

Teintes à soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage suivant tableau d'échantillonnage.

Brûlage des nœuds résineux à la lampe à souder et isolation à la gomme.

Ponçage très soigné des menuiseries

Isolation de toutes les pièces métallique avec une couche de minimum de plomb à liant glycérophthalique.

Application d'une couche d'impression « de premier choix ».

Les faces intérieures des menuiseries seront enduites à l'Enduit « de premier choix » en autant de couches que nécessaires pour obtenir une surface parfaite.

Après 24 heures de séchage, ponçage léger de l'enduit et application d'une sous couche d'email glycérophtalique, « de premier choix ».

Après 24 heures de séchage application d'une couche d'email glycérophtalique pure livrée prête à l'emploi, « de premier choix ».

Ouvrage réglé sans plus value pour petites parties ou rechampissage y compris toute fourniture et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré

VII.1.5- PEINTURE GLYCERO LAQUEE SUR FER

Sur menuiseries métalliques et ferronneries.

Teinte à soumettre, pour approbation au Maître d'ouvrage et à l'Architecte suivant tableau d'échantillonnage.

Brossage à la brosse métallique et ponçage à la toile émerise, le métal devant être parfaitement décalaminé dégraissé.

Application d'une couche d'impression phosphatant et chromatisant, appliquée suivant les indications du fabricant.

Après 24 heures, application d'une couche de minimum de plomb à liant glycérophtalique prêt à l'emploi.

Après 24 heures, application d'une sous-couche glycérophtalique U779.

Après 24 heures, application d'une couche d'email glycérophtalique « de premier choix ».

Ouvrage réglé sans plus value pour petites parties ou rechampissage, y compris toute fourniture et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré.

VII.2- VITRERIE

De qualité locale posée à double bain de mastic sous parcloles en bois y compris toutes sujétions de calage. Les épaisseurs de verres, suivant leur nature, auront une tolérance de plus ou moins 0,2mm sur l'épaisseur nominale.

Les prix des verres comprendront la fourniture, le transport, les coupes, les chutes, la pose dans toutes les conditions et toutes hauteurs. Les dimensions et épaisseurs des verres seront déterminées en fonction des normes SAINT-GOBAIN.

VII.2.1- VERRE NORMAL DE 4 MM

En verre transparent ou translucide sans aucun défaut ni épaufrure, les carreaux devront être coupés de manière à s'ajuster avec un jeu de 2mm minimums dans le fonds des feuillures et à occuper les 2/3 au moins de la largeur de la feuillure.

Pose à bain de mastic par parcloles en bois, selon les indications de l'architecte fournis par l'entrepreneur de menuiserie.

Ouvrage payé au mètre carré.

CHAPITRE IV
BORDEREAU DES PRIX : DETAIL ESTIMATIF

Dernière page

**TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
DU CAFE COMMUNAL ET D'AMENAGEMENT DU SOUK HEBDOMADAIRE DANS LA
COMMUNE RURALE DE BENI HDIFA**

PROVINCE D'AL-HOCEIMA.

MARCHE N° DDSKP/PPC/ AMENAGEMENT.SOUK.BENI HDIFA/AH/21-2011

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C.(en chiffre et en lettres) de :

.....
.....

**DRESSE PAR
L'ARCHITECTE**

**LU ET ACCEPTE
PAR L'ENTREPRISE**

**WISE PAR
LA DIRECTION DE LA COORDINATION
TERRITORIALE**

**WISE
PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNE RURALE DE BNI HDIFA**

**WISE PAR
LE COORDONNATEUR GENERAL
AGENCE ESPAGNOLE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT**

**APPROUVE PAR
LE DIRECTEUR GENERAL
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME**

**TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU
CAFE COMMUNAL ET D'AMENAGEMENT DU SOUK
HEBDOMADAIRE DANS LA COMMUNE RURALE DE BENI HDIFA
BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**

N° 1	Désignation des prestations 2	Unité 3	Quantité 4	Prix unitaire 5		Prix total 6=4X5
				En chiffre	En lettre	
I	<u>GROS ŒUVRE</u>					
I.2	<u>Terrassement</u>					
I.2.1	Fouilles en pleine masse sauf rocher Le mètre cube	M3	350			
I.2.4	Mise en remblai ou évacuation Le mètre cube	M3	300			
I.2.5	Apport de remblai sélectionné Le mètre cube	M3	100			
I.4	<u>Dallage et forme</u>					
I.4.4	Renformis en béton Le mètre carré	M2	10			
I.6	<u>Canalisation et regards</u>					
I.6.1	Canalisation en buse de ciment ou PVC pour évacuation					
a	Ø200 Le mètre linéaire	MI	10			
b	Ø300 Le mètre linéaire	MI	100			
I.6.2	Regard type visitable ou non pour évacuation					
b	50 x 50 L'unité	U	3			
I.6.3	Fourniture et pose de siphon Ø200 L'unité	U	2			
I.9	<u>Enduits</u>					
I.9.1	Enduit au mortier bâtard sur murs extérieurs					
a	Enduit lisse Le mètre carré	M2	10			
I.9.2	Enduit au mortier ciment sur murs intérieurs et plafond Le mètre carré	M2	10			
I.10	<u>Divers</u>					
I.10.1	Niche pour compteur d'eau L'unité	U	1			
I.10.2	Niche pour compteur d'électricité L'unité	U	1			
I.10.6	Trottoir périphérique Le mètre carré	M2	52			
I.10.7	Allées piétonniers en béton B3 y/c bordures Le mètre carré	M2	1750			
I.10.8	Plate forme en béton B3 y/c bordures Le mètre carré	M2	2000			
I.10.9	Terre stabilisée y/c tout venant Le mètre carré	M2	2000			
TOTAL GROS ŒUVRE						
II-	<u>REVETEMENT DES SOLS ET MURS</u>					
II.1	Revêtement en granito poli sur sol Le mètre carré	M2	228			
II.2	Plinthe en granito poli Le mètre linéaire	MI	160			
II.3	Marche contre marche en granito poli Le mètre linéaire	MI	43			
II.7	Revêtement mural en faïence bizoté de 15 x 15 Le mètre carré	M2	80			
II.8	Revêtement en tuiles rouges Le mètre carré	M2	40			
TOTAL REVETEMENT						

III	<u>ETANCHEITE</u>					
III.2	Forme de pente y/c chape de lissage en polygome de 4 Le mètre carré	M2	195			
III.3	Etanchéité monocoche Le mètre carré	M2	135			
III.4	Etanchéité bicouches auto protégé Le mètre carré	M2	65			
III.5	Relief d'étanchéité Le mètre linéaire	M1	34			
III.6	Protection de relief Le mètre linéaire	M1	34			
III.7	Protection par dalots en béton Le mètre carré	M2	60			
<u>TOTAL ETANCHEITE</u>						
IV	<u>MENUISERIE BOIS, ALUMINIUM ET</u>					
IV.1	F.P porte ou double portes isoplanes toutes dimensions Le mètre carré	M2	18			
IV.2	F.P porte ou double portes en bois plein toutes Le mètre carré	M2	9			
IV.3	F.P porte placard sous paillasse y/c étagère Le mètre carré	M2	6			
IV.4	Porte placard y/c étagère + lambris Le mètre carré	M2	4			
IV.5	F.P fenêtres et châssis vitrés en bois Le mètre carré	M2	31			
IV.7	F.P grille de protection toutes dimensions Le mètre carré	M2	31			
<u>TOTAL MENUISERIE BOIS - ALUMINIUM – METALLIQUE</u>						
V	<u>ELECTRICITE LUSTRIERIE</u>					
V.1	Branchement au réseau public L'ensemble	Ens	F			
V.2	Coffret et boîte de raccordement Ensemble	Ens	F			
V.4	Disjoncteur différentiel L'unité	U	1			
V.5	<u>Terre</u>					
V.5.1	Mise à la terre technique L'ensemble	Ens	F			
V.6	<u>Foyer et prises</u>					
V.6.1	Foyer lumineux simple ou double allumage L'unité	U	30			
V.6.2	Foyer va et vient L'unité	U	5			
V.6.3	Prise de courant toutes dimensions L'unité	U	8			
V.7	<u>Lustrerie</u>					
V.7.1	Hublot étanche équipé L'unité	U	10			
V.7.3	Réglette sanitaire L'unité	U	4			
<u>TOTAL ELECTRICITE</u>						

VI	<u>PLOMBERIE - APPAREIL SANITAIRE -</u>					
VI.1	<u>Branchement de l'eau au réseau principal</u> l'ensemble	Ens	F			
VI.2	<u>Canalisation</u>					
VI.2.1	Canalisation en PPR tout diamètre Le mètre linéaire	MI	60			
VI.2.2	Canalisation en tube de cuivre ou en PVC tout diamètre Le mètre linéaire	MI	10			
VI.2.3	Vanne et robinet d'arrêt L'unité	U	6			
VI.2.4	Robinet de puisage L'unité	U	10			
VI.3	<u>Evacuation</u>					
VI.3.1	Evacuation en PVC tout diamètre Le mètre linéaire	MI	25			
VI.4	<u>Appareils sanitaires</u>					
VI.4.1	WC à la turque à chasse haute en porcelaine L'unité	U	2			
VI.4.2	WC à l'anglaise chasse basse L'unité	U	2			
VI.4.3	Chauffe eau électrique de 75 L L'unité	U	1			
VI.4.4	Lavabo sur colonne de 62 cm L'unité	U	4			
VI.4.5	Miroir de 0,5 x 0,6 L'unité	U	4			
VI.4.6	Etagère de lavabo L'unité	U	4			
VI.4.7	Porte serviette L'unité	U	4			
VI.4.8	Porte papier hygiénique L'unité	U	4			
VI.4.9	Double éviers de cuisine L'unité	U	2			
VI.5	<u>Prestations incendie</u>					
VI.5.1	Extincteur à poudre polyvalente 9 kg L'unité	U	1			
<u>TOTAL PLOMBERIE SANITAIRE - PRESTATIONS INCENDIE</u>						
VII	<u>PEINTURE VITRERIE</u>					
VII.1	<u>Peinture</u>					
VII.1.1	Peinture vinylique sur mur extérieur Le mètre carré	M2	310			
VII.1.2	Peinture glycérophtalique mat sur mur intérieur et Le mètre carré	M2	1730			
VII.1.3	Peinture laquée sur mur et plafond Le mètre carré	M2	116			
VII.1.4	Peinture glycérophtalique laquée sur bois Le mètre carré	M2	192			
VII.1.5	Peinture glacero laquée sur fer Le mètre carré	M2	82			
VII.2	<u>Vitrerie</u>					
VII.2.1	Verre normal de 4mm Le mètre carré	M2	31			
<u>TOTAL PEINTURE VITRERIE</u>						

RECAPITULATION GENE RALE

TOTAL GROS ŒUVRE	
TOTAL REVETEMENT	
TOTAL ETANCHEITE	
TOTAL MENUISERIE BOIS - ALUMINIUM – METALLIQUE	
TOTAL ELECTRICITE - LUSTRERIE	
PLOMBERIE - APPAREIL SANITAIRE -PROTECTION INCENDIE	
TOTAL PEINTURE VITRERIE	
TOTAL	
T.V.A 20 %	
TOTAL T.T.C	

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

ROYAUME DU MAROC



وكالة إنعاش
ونتمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
WILAYA LA RÉGION
DE TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE

COMMUNE RURALE DE BENI HDIFA**

MAITRE D'OUVRAGE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N° DDSCP/PPC/ AMENAGEMENT.SOUK.BENI HDIFA/AH/21-2011

**TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
DU CAFE COMMUNAL ET D'AMENAGEMENT DU SOUK HEBDOMADAIRE
DANS LA COMMUNE RURALE DE BENI HDIFA**

PROVINCE D'AL-HOCEIMA.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'achèvement des travaux de construction d'un café et d'aménagement du souk hebdomadaire de la commune rurale de Beni Hdifa dans la province d'Al Hoceima.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n°2.06.388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage Délégué

- Le Maître d'Ouvrage : l'APDN.
- Le Maître d'Ouvrage Délégué : Commune rurale de Beni Hdifa (province d'Al Hoceima).

Article 3 : Condition requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offre les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration de salaire auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidations judiciaires ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2-06-388

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité ;
- b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c. L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 23 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- d. L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
- f. . Le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé à la dernière page et paraphé à toutes les pages ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif;
 - un dossier technique;
- une offre financière.
- une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et, le cas échéant, le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Sous réserve de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 14 : Annulation de l'appel d'offres

Se conformer aux dispositions l'article 46 du décret précité.

ARTICLE 15 : Frais d'appel d'offres

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

Article 16 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Article 17 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du décret n°2-06-388 précité.

Le choix de l'attributaire sera basé sur les critères suivants :

- a La conformité administrative de l'offre avec le dossier d'appel d'offres ;
- b L'évaluation des capacités techniques et de l'offre financière, après correction arithmétique si nécessaire ;

Le critère utilisé pour l'attribution du marché est celui de l'offre la moins disante, parmi les offres administrativement et techniquement conformes.

Article 18 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 19 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale en dirhams.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de

fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire contre retenue de garantie ou caution définitive des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert sur offres des prix
N° **DDSCP/PPC/AMENAGEMENT.SOUK.BENI HDIFA/AH/21-201** du

Objet du marché : Travaux d'achèvement de projet de construction du café communal et d'aménagement du souk hebdomadaire dans la Commune Rurale de Beni Hdifa, Province d'Al-Hoceima.

Passé en application de l'alinéa..... du paragraphe..... de l'article
..... du décret..... n° 2-06.388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B — Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al. 2, §3 de l'art. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17
- appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § I de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § I de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63
- ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)
- (4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:
 - 1) - mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);
 - 2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
- (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:
«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».
- (8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:
« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des

prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)*
- taux de la T. VA..... (en pourcentage)*
- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)*
- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)*

*« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de
« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».*

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.